

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mars 2016

**SOMMAIRE****GOVERNEMENT***Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication*

10 avril 2015 - Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/KML/MNB/001/2015 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, col. 5.

1<sup>er</sup> juin 2015 - Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/PMN/HLE/0002/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/KML/MNB/0001/2015 du 10 avril 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, col. 8.

16 juillet 2015 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/TLL/DNT/MNB/003/2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Club des Ingénieurs Electroniciens » en sigle CIE, col. 9.

1<sup>er</sup> octobre 2015 - Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/PMN/CMA/004/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/KML/MNB/0001/2015 du 10 avril 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, col. 11.

06 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/DNT/MNB/005/2015 portant émission des Timbres-Poste, col. 14.

06 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/DNT/MNB/006/2015 portant modalités particulières de fournitures du Service Postal Universel, col. 16.

04 décembre 2015 - Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/NAK/MNB/007/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PTNTIC/TKKM/PLN/MNB/029/2013 du 07 mars 2013 portant nomination des membres de la commission permanente chargée de superviser le plan de lutte contre la fraude téléphonique exécuté par le Consortium Entreprise Telecom/AGILIS International en République Démocratique du Congo, col. 21.

31 décembre 2015 - Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/PMN/HLE/008/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/PMN/CMA/004/22015 du 01 octobre 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, col. 23.

03 février 2016 - Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/SMM/001/2016 portant révocation d'un membre du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, col. 25.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*

20 mai 2014 - Convention de partenariat public/privé pour la réalisation des travaux de reboisement, col. 26.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RPP 995 - Signification d'une requête en prise à partie à domicile inconnu

- Monsieur Beleko Léon, col. 29.

RC 25.402/I - Citation directe

- Monsieur Nadeem Akhtar et crts, col. 30.

RC 22.379 - Notification de date d'audience

- Conservateur des titres immobiliers de la N'sele et crts., col. 32.

RC 7755/IV - Acte de signification du jugement à domicile inconnu

- Madame Clairette Nkoli, col. 33.

RC 29.356 - Assignation en tierce opposition

- Madame Madjamu Mwanza et crts., col. 41.

RC 28767 - Assignation en confirmation de propriété, en annulation de vente et de cession et en déguerpissement

- Monsieur Wanzila Masali Mbuyulu André Nathalis et crt., col. 43.

RC 58776/G - Acte de signification d'un jugement

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 45.

RC 9494/IX - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Lema Mafuta, col. 48.

RC 6895 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Mbidi Mayeka, col. 49.

Assignation à comparaître en chambre de conciliation sous RC 10733/III

- Madame Nkondi Mfutu Ginette, col. 53.

RCA 29648/25911/25910/25899 - Notification d'opposition et assignation

- Monsieur Patrick Bologna Rafiki et crt., col. 53.

RCA 31.818 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

- Madame Mpuambono Anna, Monsieur Bokoko Marmiki, Monsieur Musala Léon et crts. col. 54.

RCA 9119 - Notification de date d'audience à domicile inconnue

- Tshibola, col. 58.

RCA 27.509 CA. /Gombe - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Mavova Malela et crts., col. 58.

RD 1909/VIII - Signification

- Monsieur Pozok Packi Glorieux, col. 60.

RD 1909/VIII - Assignation en divorce

- Monsieur Pozok Packi Glorieux, col. 60.

RH 52797 - Signification-commandement par extrait du jugement par défaut à domicile inconnu

- Monsieur Ebuka Matthieu et crt., col. 62.

RMP 7362/PG/KAK/2015/RP 703 - Citation à prévenu

- Monsieur Tshibangu Jean-Pierre, col. 64.

RP 15.013/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kabuya Kazadi Isaac, col. 65.

RP 27.084/26016/IV - Citation à prévenu

- Monsieur Maniema Nzambi Roger, col. 66.

RP 25221 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Obisi Libaya Véronique, col. 67.

RP 25.393/IV - Citation directe

- Monsieur Bosoki Bosonga Elie et crts, col. 69.

RP 27.214/V - Citation directe

- Monsieur Masiala Matundu Blaise, col. 76.

RP 8470/V - Citation directe

- Madame Pelho Yadoli Caddy, col. 79.

RP 24.706/TP/Gombe/VII - Citation directe

- Monsieur Muyeye Aplair Ewur Patience, col. 80.

RP 30.000/V - Citation directe

- Monsieur Jean Katshiabala et crts., col. 82.

RP 13.171/RP 24.532/CD/VII - Citation directe

- Monsieur Nyembo Mumbombo Martin et crts, col.85.

RP 24.532/CD/VII

- Monsieur Bapa Banza et crts., col.87.

RPE 177 - Citation directe

- Monsieur Thibaut Ametepe et crt., col. 96.

RPE 166/162/IV - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Louis Handou, col. 99.

## PROVINCE DE TSHOPO

### *Ville de Kisangani*

RC 12.778 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Anastasios et crts, col. 101.

RC 23.280 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Apay Lokorto, col. 103.

## KONGO CENTRAL

### *Ville de Boma*

RC 4691 - Assignation

- Monsieur Mudiayi Miteu et crt., col. 105.

## PROVINCE DU NORD-KIVU

### *Ville de Beni*

RC 180 - Notification d'une correspondance

- Monsieur Ndekesiri Faustin, col. 107.

## AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

- Monsieur Azumi Koya Kolangi, col. 107.

**Banque Commerciale du Congo, "B.C.D.C."**

- Convocation, col. 108.

**GOVERNEMENT**

*Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication*

**Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/KML/MNB/001/2015 du 10 avril 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu la nécessité et l'urgence;

**ARRETE**

**Article 1**

Sont nommés membres du personnel politique aux fonctions en regard de leurs noms les personnes ci-après :

1. Directeur de Cabinet: Monsieur José Zola Kinkela Mpaka.
2. Directeur de Cabinet adjoint: Monsieur Ndukuma Adjayi Kodjo.
3. Conseiller postal : Monsieur Léonard Kahenga Messo.

4. Conseiller télécom et internet: Monsieur David Mewa.
5. Conseiller juridique: Monsieur David Nyembwe.
6. Conseiller administratif et budgétaire: Monsieur Paul Musafiri.
7. Conseiller chargé de la coopération internationale et organisations spécialisées: Monsieur Théobald Rogho Ngimali.
8. Conseiller chargé des réformes, projets économies numériques et marketing: Monsieur Joseph Nzeyimana.
9. Conseiller chargé des infrastructures des télécoms et équipements informatiques: Monsieur Paul Mputu.
10. Conseiller chargé de l'informatique, intelligence des réseaux et convergences: Monsieur Alexis Murefu.
11. Conseiller chargé des innovations et veille technologique: Monsieur Jean-Pierre Mubanga.
12. Conseiller chargé de la communication et des relations publiques: Monsieur Gustave Kalenga.
13. Chargé d'études: Monsieur Elie Rwakabuba.
14. Chargé d'études : Monsieur Joël Munanga.
15. Chargé d'études : Monsieur Blaise Azitemina.
16. Chargé d'études : Monsieur Joseph Meyamuene.
17. Secrétaire du Vice-premier Ministre: Madame Lydie Ndebo Kimbu.
18. Chargé de missions: Monsieur Abedi Mulenda.
19. Chargé de missions: Marie Jeanne Umba Amina.
20. Chargé de missions: Monsieur Trésor Bitijula.
21. Secrétaire particulier du Vice-premier Ministre: Monsieur Terro Lukufi.
22. Secrétaire particulier du Vice-ministre: Monsieur Oswald Bwira Musafiri

**Article 2**

Sont nommés membres du Personnel d'appoint aux fonctions en regard de leurs noms les personnes ci-après:

1. Secrétaire administratif: Monsieur Herman Lekulutu Nsima.
2. Secrétaire administratif adjoint : Monsieur Vicky Alanga.
3. Secrétaire du Vice-ministre : Monsieur Dodo Byambu.
4. Secrétaire du Directeur du Cabinet: Madame Fidelie Kanjinga Mutala.
5. Chef de protocole: Monsieur Tony Wanya Omatuku.
6. Chef de protocole Adjoint: Monsieur Adelard Mupungu Monene.

7. Attaché de presse : Stéphane Mukendi N'tita.
8. Assistant de presse: Monsieur Claude Kibuka.
9. Opérateur de saisie: Monsieur Mivez N'sengibiembe.
10. Opérateur de saisie: Monsieur Jean Claude Mongbelo.
11. Opérateur de saisie: Madame Detty Longandjo Walo.
12. Opérateur de saisie: Mademoiselle Louange Assumani Basiyongoma.
13. Opérateur de saisie: Monsieur Audin Mankaka.
14. Chargé du courrier: Monsieur Jean Paul Akonga.
15. Chargé du courrier: Monsieur Thierry Mbaki.
16. Hôtesse: Mademoiselle Gisèle Mpata.
17. Hôtesse : Mademoiselle Saidi Zawadi.
18. Hôtesse : Madame Mamichou Akisa Zaina.
19. Hôtesse : Madame Mulilikwa Nashashi.
20. Chauffeur du Vice-Premier Ministre: Monsieur Toussaint Nsimba.
21. Chauffeur du Vice-Ministre: Monsieur Jean Ebengo Bakuka.
22. Chauffeur du cabinet: Monsieur Egide Mufwankolo.
23. Intendant: Monsieur Léonard Makuluka Niantini.
24. Intendant adjoint: Monsieur Baudouin Ramazani Useni.
25. Sous-gestionnaire de crédit: Monsieur Bonheur Kassama.
26. Contrôleur budgétaire affecté: Monsieur Patrice Ngalamulume.
27. Comptable public principal : Tshimanga Mukiuna.
28. Attaché de sécurité: Capitaine Gbagba Mangoba.
29. Attaché de sécurité: Monsieur Fiston Tshienda Tshienda.
30. Attaché de sécurité: Monsieur Jimmy Bulonge Kanenge.
31. Attaché de sécurité: Monsieur Félix Manassé Sematungo.
32. Huissier: Monsieur Mongali Kiala.
33. Huissier: Monsieur Corneille Fuangi.

### Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2015

Thomas Luhaka Losendjola

### *Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication*

**Arrêté ministériel n° CAB/VPM/PTNTIC/ TLL/ PMN/HLE/0002/2015 du 01 juin 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/VPM/PTNTIC/TLL/KML/MNB/0001/2015 du 10 avril 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'Agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/15 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant Organisation et Fonctionnement des Cabinets ministériels;

Revu l'Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/KML/mnb/0001/2015 du 10 avril 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommées membres du personnel politique aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après:

1. Directeur de Cabinet : Monsieur Paul Musafiri Nalwango

2. Conseiller Administratif et Budgétaire : Monsieur Alexis Gisaro Muvunyi

Article 2

Sont nommées membres du Personnel d'appoint aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après:

1. Secrétaire du Directeur de Cabinet : Madame Carine Matezua Angotanga
2. Attaché de sécurité : Monsieur Papy Liyeli Mampwabe

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juin 2015

Thomas Luhaka Losendjola

*Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/TLL/DNT/MNB/003/2015 du 16 juillet 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Club des Ingénieurs Electroniciens » en sigle CIE.**

*Le Ministère des Postes Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 juin 2011 portant révision de certains articles spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers, des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministres

Considérant le dossier de demande d'avis favorable introduit en date du 18 mai 2015 par l'association susdite ;

Attendu que cette association a entre autres pour objectif, la mise en valeur des avancées technologiques ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à «l'Association Club des Ingénieurs Electroniciens », en sigle CIE.

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée Club des Ingénieurs Electroniciens, en sigle C.I.E, ayant son siège à Kinshasa dans la Commune de Barumbu, avenue Aéroport Quartier Ndolo au n°3930.

Article 2

La présente autorisation vaut avis favorable pour une durée de six mois à compter de la signature du présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général aux Postes Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 2015

Thomas Luhaka Losendjola

*Ministère des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication*

**Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/  
PMN/CMA/004/2015 du 01 octobre 2015 modifiant  
et complétant l'Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PT  
NTIC/TLL /KML/MNB/0001/2015 du 10 avril 2015  
portant nomination des membres du Cabinet du  
Vice-premier Ministre, Ministre des Postes,  
Télécommunications et Nouvelles Technologies de  
l'Information et de la Communication**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre des Postes,  
Télécommunications et Nouvelles Technologies de  
l'Information et de la Communication;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi  
n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles  
90 et 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi  
n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel  
de carrière des Services publics de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002  
portant code de conduite de l'Agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014  
portant nomination des Vice-premiers Ministres, des  
Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement,  
modalités pratiques de collaboration entre le Président de  
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les  
membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/15 du 21 mars 2015 fixant  
les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant  
organisation et fonctionnement des Cabinets  
ministériels;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB/VPM/PTNTIC/  
TLL/KML/mnb/001/2015 du 10 avril 2015 portant  
nomination des membres du Cabinet du Vice-premier  
Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommées membres du Personnel politique aux  
fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-  
après:

1. Directeur de Cabinet: Monsieur Paul Musafiri  
Nalwango

2. Directeur de Cabinet adjoint: Monsieur Kodjo  
Ndukuma Adjayi
3. Conseiller postal : Monsieur Léonard Kahenga  
Messo
4. Conseiller télécom et internet : Monsieur David  
Mewa Mwanga
5. Conseiller juridique : Monsieur David Nyembwe  
Tshilenge
6. Conseiller administratif et Budgétaire : Monsieur  
Alexis Gisaro Muvunyi
7. Conseiller chargé de la coopération internationale et  
organisations spécialisées : Monsieur Théobald  
Blaise Rogho Ngimale
8. Conseiller économique chargé de l'ECOFIRE,  
réformes, projets économies numériques et  
Marketing: Monsieur Paulin Kambinga Nzamba
9. Conseiller chargé des Infrastructures des Télécoms  
et équipements informatiques : Monsieur Alexis  
Murefu Kizehe
10. Conseiller chargé de l'informatique, intelligence des  
réseaux et convergences : Monsieur Joseph  
Nzeyimana Sema
11. 11. Conseiller chargé des innovations et veille  
technologique : Monsieur Jean-Pierre Mubanga  
Nyembwe
12. Conseiller chargé de la communication et des  
Relations publiques: Monsieur Gustave Kalenga  
Kabanda
13. Chargé d'études : Monsieur Elie Rwakabuba Nsaba
14. Chargé d'études : Monsieur Joël Munanga Ndarabu
15. Chargé d'études : Monsieur Blaise Azitemina  
Fundji
16. Chargé d'études : Monsieur Joseph Mayamuene  
Mabunguta
17. Secrétaire du Vice - premier Ministre : Madame  
Marie - Jeanne Umba Amina
18. Chargé de missions : Monsieur Jonathan Abedi  
Mulenda
19. Chargée de missions : Mademoiselle Raïssa Saidi  
Zawadi
20. Chargé de missions : Monsieur Trésor Bitijula  
Hazina
21. Secrétaire particulier du Vice-premier Ministre :  
Monsieur Terro Lukufi Tembisa
22. Secrétaire particulier du Vice -ministre : Monsieur  
Oswald Bwira Musafiri

## Article 2

Sont nommés membres du personnel d'appoint aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après:

1. Secrétaire administratif: Monsieur Herman Lekulutu Nsima
2. Secrétaire administratif adjoint: Monsieur Vicky Alanga Famba
3. Secrétaire du Vice - Ministre : Monsieur Dodo Byambu Ndahindorwa
4. Secrétaire du Directeur du Cabinet: Madame Carine Matezua Angotanga
5. Chef de protocole : Monsieur Tony Wanya Omatuku
6. Chef de protocole Adjoint: Monsieur Adelard Mupungu Monene
7. Attaché de presse : Monsieur Stéphane Mukendi N'tita
8. Assistant de presse: Monsieur Claude Kibuka wa Kibuka
9. Opérateur de saisie: Monsieur Mivez N'sengibiembe Boboma
10. Opérateur de saisie: Monsieur Jean-Claude Mogbelo Ndo'ade
11. Opératrice de saisie: Mademoiselle Detty Longandjo Walo
12. Opératrice de saisie: Mademoiselle Louange Assumani Basiyongoma
13. Opérateur de saisie: Madame Thérèse Banza wa Banza
14. Chargé de courrier: Monsieur Jean-Paul Akonga Esisa
15. Chargé de courrier: Monsieur Thierry Mbaki Nsimba
16. Hôtesse: Madame Gisèle Mpata Malebo
17. Hôtesse: Madame Yasmine Bandela Falanga
18. Hôtesse : Madame Marlene Mutombo Salumu
19. Hôtesse: Madame Nasha Mulilikwa Nashashi
20. Chauffeur du Vice-premier Ministre: Monsieur Toussaint Nsimba Santu
21. Chauffeur du Vice - ministre: Monsieur Jean Ebengo Bakuba
22. Chauffeur du Cabinet: Monsieur Egide Mufwankolo Bikweni
23. Intendant: Monsieur Léonard Makuluka Niantini
24. Intendant adjoint: Monsieur Audin Mankaka Mbemba

25. Sous-gestionnaire des crédits: Monsieur Bonheur Kassama Balex
26. Contrôleur Budgétaire affecté: Monsieur Patrice Ngalamulume Mukengeshayi
27. Comptable public principal : Monsieur Matthieu Tshimanga Mukuna
28. Attaché de sécurité: Monsieur Bonaventure Gbagba Mangoba
29. Attaché de sécurité: Monsieur Papy Liyeli Mampwebe
30. Attaché de sécurité : Monsieur Jimmy Bulonge Kanenge
31. Attaché de sécurité : Mademoiselle Francine Nahoza Mukarushemuka
32. Huissier: Madame Nathalie Mbumba Mandunde
33. Huissier: Madame Lucie Nyalongele Mangwele

## Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 octobre 2015

Thomas Luhaka Losendjola

*Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication*

**Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/DNT/mnb/005/2015 du 06 novembre 2015 portant émission des Timbres-Poste**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, spécialement en son article 5 point 2 et 3 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

#### Article 1

Il est émis 6 timbres-poste spéciaux 1 bloc feuillet de luxe, 1 bloc feuillet souvenir aux motifs « lutte contre le sida » de l'émission qui porte le même nom « lutte contre le sida ».

#### Article 2

Les valeurs faciales de ces timbres-poste sont fixées comme suit : 320FC-420FC-470FC-530FC-550FC et 600FC, et les valeurs faciales des deux blocs dentelés sont fixées comme suit : 800FC-1000FC.

#### Article 3

Les valeurs faciales des 6 feuillets non dentelés sont fixées comme suit: 320FC-470FC-490FC-530FC-550FC et 600FC. Tandis que les valeurs faciales de 2 blocs non dentelés sont fixés comme suit : 800FC 600FC sont également émis à des fins de collection.

#### Article 4

Ces timbres-poste seront mis en vente dans les bureaux de Poste jusqu'à l'épuisement du stock après leur mise en circulation. Des séries complètes seront disponibles aux guichets d'affranchissement des bureaux de poste pour les timbres d'affranchissement et aux guichets philatéliques pour les timbres philatéliques.

#### Article 5

Ces timbres sont valables pour l'affranchissement des envois tant pour les services internes et internationaux ainsi que pour la philatélie et ce, concurremment avec d'autres valeurs en cours.

#### Article 6

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2015

Thomas Luhaka Losendjola

### *Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication*

#### **Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/DNT/MNB/006/2015 du 06 novembre 2015 portant modalités particulières de fournitures du Service Postal Universel**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, spécialement en ses articles 3, 8, 9, 10 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique sectorielle Postale du 10 février 2015 ; le Gouvernement s'est donné entre autres objectifs de garantir la fourniture d'un Service Postal Universel à toute la population congolaise quelle que soit sa localisation sur le territoire national ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

##### Article 1

##### Objet

Le présent Arrêté définit les modalités particulières de fournitures du Service Postal Universel et précise :

- a) Les services postaux concernés ;
- b) La densité minimale de desserte ;
- c) La qualité minimale de service ;
- d) Les conditions de collecte, d'acheminement et de distribution applicables ;

## e) Les règles de définition et d'adaptation du prix.

## Articles 2

## Champ d'application

Aux termes des dispositions de l'article 8 de la Loi sur la Poste, le Service Postal Universel consiste en la fourniture des Services Postaux de base. Il s'agit de :

L'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres suivants :

- Lettres, limite de poids : 2 kilogrammes ;
- Cartes postales ;
- Imprimés et petits paquets, limite de poids : 2 kilogrammes ;
- Cécogrammes.

## Article 3

L'exploitant public des postes est la personne morale bénéficiant des droits exclusifs pour la fourniture du Service Postal Universel. Toutefois, l'exploitant autorisé peut, suivant les conditions et les modalités fixées par l'exploitant public fournir ledit service.

## Article 4

## Définitions

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

« Le Ministre » le Ministre en charge de la Poste ;

« Autorité de Régulation » l'Autorité de régulation de la Poste et Télécommunications de la République Démocratique du Congo ;

« Opérateur » toute personne physique ou morale fournissant un service postal.

« Exploitant public » la personne morale jouissant des droits exclusifs pour la fourniture du service postal universel pendant la période d'exclusivité définie par l'Etat.

« Service Postal Universel » l'offre des services postaux de base de qualité fournis à la clientèle, de manière permanente, en tout point du territoire national, à des prix abordables.

« Service Postal de base » l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres suivantes :

- Lettres, limite de poids : 2 kilogrammes ;
- Cartes postales ;
- Imprimés et petits paquets, limite de poids : 2 kilogrammes ;
- Cécogrammes.

« Exploitant autorisé » toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une autorisation pour

l'établissement et l'exploitation des activités du secteur des postes selon la nature du service concerné. Il est tenu de payer une redevance annuelle et de participer au fonds de développement de service universel.

« Transport » la collecte, l'acheminement et la distribution d'envois postaux au destinataire ou à sa boîte postale par voie de surface et/ou aérienne, incluant le service national et international.

« Service postal » tout service, entendu au sens matériel, destiné à faciliter la commercialisation écrite et les échanges entre les personnes.

« Réseau postal » : Ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par un opérateur en vue de la fourniture des services postaux. Il est constitué, entre autres, de bureaux de poste et/ou autres points de vente où sont fournies les prestations, d'équipements en libre-service, de services à domicile.

« Envoi postal » envoi portant une adresse sous la forme définitive à laquelle il doit être acheminé par le prestataire du service postal. Il s'agit, en plus de lettres, de paquets, de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques, de magazines et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale, etc.

## Chapitre 2 : Services postaux concernés

## Article 5

## Objet du service postal universel

Le service postal universel consiste en une offre au public sur l'ensemble du territoire national, d'un service postal minimum d'une qualité spécifiée, à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité.

## Article 6

## Services concernés

Le service postal universel comprend les services postaux de base suivants :

- a) Lettres, limite de poids : 2 Kilogrammes ;
- b) Cartes postales ;
- c) Imprimés et petits paquets, limite de poids : 2 kilogrammes ;
- d) Cécogrammes.

## Chapitre 3 : Densité minimale de desserte

## Article 7

L'opérateur public chargé du service postal universel doit maintenir sur l'ensemble du territoire national une présence postale adéquate et permanente, qui tienne compte des besoins des populations. Il doit disposer d'un réseau postal fiable permettant de desservir l'ensemble du territoire national.

## Article 8

## Programme de desserte

Le Ministre arrête tous les trois ans dans le cahier des charges proposé par l'Autorité de Régulation, un programme de desserte de service universel jusqu'à l'atteinte de la moyenne africaine d'un bureau de poste pour 55.455 habitants.

## Chapitre 4 : Qualité minimale de service

## Article 9

## Qualité et disponibilité du service

L'exploitant public a l'obligation de fournir le service postal universel de qualité dans les conditions définies dans le cahier des charges. Les exigences de la qualité de service portent notamment sur les domaines suivants :

- L'accès aux services ;
- La satisfaction des clients ;
- La rapidité et la fiabilité des prestations ;
- La sécurité des opérations ;
- La responsabilité, la fourniture d'informations et le traitement des réclamations. .

## Article 10

## Détermination des indicateurs de qualité de service

Le Ministre autorise dans le cahier des charges, sur proposition de l'Autorité de Régulation, les indicateurs de qualité des services mentionnés.

## Chapitre 5 : Conditions de prestations applicables

## Article 11

Les conditions de collecte, d'acheminement et de distribution

Sauf dispositions contraires de son cahier des charges ou convenues avec l'Autorité de Régulation, le prestataire du service universel doit assurer, sur l'ensemble du territoire national, tous les jours ouvrables et au moins cinq jours par semaine, sauf le dimanche, les jours fériés légaux, ou cas de force majeure, au minimum une collecte, une expédition et une distribution des envois postaux.

## Chapitre 6 : Règles de définition et d'adaptation du prix

## Article 12

## Détermination des tarifs

Les tarifs de chacun des services faisant partie des prestations du service universel sont fixés conformément aux principes suivants :

- a) Les prix doivent être abordables et accessibles à tous les utilisateurs pour les services offerts ;

- b) Les prix doivent être orientés sur les coûts du service universel ;
- c) Les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires ;
- d) Les tarifs, à l'exception de certains coûts additionnels, doivent être identiques sur toute l'étendue du territoire national ou de la zone concédée, quel que soit le lieu de prestation ;
- e) Les tarifs prennent également en compte toute compensation versée par l'Etat au titre du service universel.

Sans préjudice du premier alinéa du présent article, des accords tarifaires individuels peuvent être conclus pour prendre en compte le volume et la nature des prestations respectives des parties.

## Article 13

## Contrôle

L'Autorité de Régulation est chargée d'assurer le respect de ses obligations par l'opérateur public. Elle veille en outre au respect par les exploitants autorisés de services réservés à l'exploitant public.

## Chapitre 7 : Dispositions finales

## Article 14

## Cahier des charges

Les modalités d'exécution du service postal universel définies au présent Arrêté sont précisées par le cahier des charges.

## Article 15

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 16

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de veiller à l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2015

Thomas Luhaka Losendjola

*Ministère des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication*

**Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/  
NAK/MNB/007/2015 du 04 décembre 2015 modifiant  
et complétant l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/  
PTNTIC/TKKM/PLN/MNB/029/2013 du 07 mars  
2013 portant nomination des membres de la  
commission permanente chargée de superviser le  
plan de lutte contre la fraude téléphonique exécuté  
par le Consortium Entreprise Telecom/AGILIS  
International en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur  
les Télécommunications en République Démocratique  
du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014  
portant nomination des Vice-premiers Ministres,  
Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement,  
modalités pratiques de collaboration entre le Président de  
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les  
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant  
les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/PTNTIC/  
TKKM/PLN/mnb/909/2013 du 09 février portant  
création de la Commission permanente chargée de suivi  
du travail du Consortium Entreprise Telecom/AGILIS  
International dans le cadre de la lutte contre la fraude  
téléphonique en République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PTNTIC/  
TKKM/PLN/MNB/029/2013 du 07 mars 2013 portant  
nomination des membres de la Commission permanente  
chargée de Superviser le Plan de la Lutte contre la fraude  
téléphonique exécuté par le Consortium Entreprise  
Telecom/AGILIS International en République  
Démocratique du Congo ;

Considérant les lettres des désignations n°25/CAB/  
VPM/MININTERSEC/1632/2015 du 23 mai 2015 du  
Ministre de l'Intérieur et Sécurité, n°CAB/MIN/  
FINANCES/2015/3886 du 24 août 2015 du Ministre des  
Finances, n° 05/00/CAG/221/2015 du 21 mai 2015 de  
l'Administrateur général de l'Agence Nationale des  
Renseignements, n° 2901/DGRAD/DG/2015 du 01 juin  
2015 de Madame le Directeur Général de la Direction  
Générale des Recettes Administratives, Judiciaires,  
Domaniales et de Participations et n°

0069/ET/AI/DG/JJTB/CKO/ CMM/cvm/2015 du 25 mai  
2015 du Consortium Entreprise Telecom/Agilis  
International ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission  
permanente :

1. Ministère des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication
  - Monsieur Musafiri Nalwango Paul, Directeur de  
Cabinet, président de la Commission ;
  - Monsieur Ndukuma Adjayi Kodjo, Directeur de  
Cabinet adjoint ;
  - Monsieur Mewa Mwanga David, Conseiller du  
Vice-premier Ministre ;
  - Monsieur Abedi Mulenda Jonathan, Chargé de  
missions ;
  - Monsieur Pembeni Kavota Blaise, matricule  
734435.
2. Ministère de l'Intérieur et Sécurité
  - Monsieur Mbumba Vangu di Kaka Albert,  
Conseiller ;
  - Monsieur Kasweka Mbya Ghyslain,  
Commissaire Supérieur principal, matricule  
1196200254382, Expert de la DNTIC ;
  - Monsieur Musa S'Amashid Léon, Commissaire  
Supérieur adjoint, matricule 1196700647979,  
OPJ/CG.
3. Ministère des Finances
  - Monsieur Ngoma Mavungu Issa ;
  - Monsieur Mulanda Mulanda Guy.
4. Agence Nationale de Renseignement
  - Monsieur Lukaku Kakesa Léon ;
  - Monsieur Akindoa Malengo Guy ;
  - Madame Nsengambo Bembanda Georgette.
5. Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo
  - Monsieur Kivuvu Nseka Sébastien ;
  - Monsieur Safari Zoé.
6. Direction Générale des Recettes Administratives,  
Judiciaires, Domaniales et de Participations
  - Madame Mulimba Mulubwa Angélique,  
matricule 481.461, Directeur ;

- Monsieur Ngimbi Ngimbi Saint, Chef de division.

7. Consortium Entreprise Telecom/Agilis International

- Monsieur Tuba Bozi Jean-Jaques, Directeur général Représentant du Consortium
- Monsieur Valdo Mulongo Mulenda Claude, Directeur administratif et finances
- Monsieur Kusakana Olione Christopher, Directeur près la Direction technique

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2015

Thomas Luhaka Losendjola

*Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication*

**Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/PMN/HLE/008/2015 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/PMN/CMA/004/2015 du 01 octobre 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'Agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/15 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Revu l'Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/PMN/cma/ 004/2015 du 01 octobre 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommées membres du Personnel politique aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après:

- Conseiller chargé des infrastructures des télécoms et équipements informatiques, en remplacement de Monsieur Alexis Murefu Kizehe, Monsieur Nalwango Izanga
- Conseiller chargé des innovations et veille technologique, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Mubanga Nyembwe, Monsieur Alexis Murefu Kizehe
- Chargé d'études, en remplacement de Monsieur Joël Munanga Ndarabu, Monsieur Dave Bamona Moyo Mputu.

Article 2

Est nommée membre du Personnel d'appoint aux fonctions en regard de ses noms, la personne ci-après:

- Secrétaire du Directeur de Cabinet en remplacement de Madame Carine Matezua Angotanga, Monsieur Sam Mubikwa Mulungula.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2015

Thomas Luhaka Losendjola

*Ministère des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication*

**Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/  
SMM/001/2016 du 03 février 2016 portant révocation  
d'un membre du Cabinet du Vice-Premier ministre,  
Ministre des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre des Postes,  
Télécommunications et Nouvelles Technologies de  
l'information et de la Communication;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/15 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Attendu que Sieur Ndukuma Adjayikodjo, Directeur de Cabinet adjoint, s'est rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions d'un manquement grave vis-à-vis de son état ;

Attendu que son comportement qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité du personnel politique est de nature à discréditer le cabinet et qu'il échet de décourager ceux qui tenteraient de l'imiter ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE**

**Article 1**

Est révoqué de toutes ses fonctions au cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre des PTNTIC, Monsieur Ndukuma Adjayikodjo, Directeur de Cabinet adjoint.

**Article 2**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3**

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2016

Thomas Luhaka Losendjola

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme*

**Convention de partenariat public/privé pour la  
réalisation des travaux de reboisement**

Entre :

1. Le Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme, sis au n° 15, avenue Papa Ileo, Commune de la Gombe, Kinshasa, représenté par Monsieur Vincent Kasulu Nseyo Makonga, Secrétaire général ai, et ci-après dénommé « Le Ministère », d'une part et ;
2. La coordination pour le développement de la femme rurale, en sigle Codefer, sise au n° 13/30, avenue Oasis, Quartier Livulu, Commune de Lemba dans la Ville de Kinshasa, ici représentée par Madame Esther Opanga, présidente, d'autres part ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 5 et 32 ;

Vu l'Arrêté n° 010/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/11 du 07 février 2011 relatif à l'enregistrement des organisations non gouvernementales et associations environnementales et à leur partenariat avec le Ministère en charge de l'environnement, notamment en ses articles 13 à 18 ;

Considérant le désir de la Codefer, asbl, de conclure un partenariat avec le Ministère en vue de pouvoir contribuer de manière formelle à la mise en œuvre du programme gouvernemental visant la valorisation des ressources forestières de la République Démocratique du Congo, notamment dans le cadre du processus de la séquestration du crédit carbone ;

Considérant que, conformément à son objet statutaire, la CODEFER s'assigne comme objectif de servir l'interface entre ses membres et le Ministère pour un encadrement adéquat dans le cadre de la sauvegarde de l'environnement et la gestion durable des forêts ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Chapitre 1er : De l'objet**

**Article 1**

La présente convention a pour objet de fixer les règles régissant les rapports d'un partenariat responsable entre les parties dans le domaine du reboisement et exploitation forestière, notamment à travers

l'agroforesterie communautaire, la séquestration consécutive de crédit-carbone.

## Chapitre 2 : Des obligations des parties

### Section 1<sup>re</sup> : A charge du Ministère

#### Article 2

Le Ministère s'engage à appuyer les activités de CODEFER relevant spécifiquement du domaine précisé par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, notamment en ce qui concerne leur planification, leur exécution, leur suivi et évaluation.

#### Article 3

Aux fins de l'exécution de ses obligations découlant de l'article 2 ci-dessus, le Ministère s'engage à faciliter :

1. L'implication de la CODEFER, sur sa demande, à la réalisation par ses membres des travaux de reboisement en milieu rural ;
2. L'obtention par la CODEFER des autorisations et autres documents officiels nécessaires à la réalisation des activités concernées par la présente convention, y compris les facilités administratives relatives à l'obtention au profit de ses partenaires des visas d'entrée, de sortie et de séjour sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;
3. La mise à disposition du personnel nécessaire et compétent pour la réalisation des tâches liées aux activités visées par la présente convention ;
4. La mobilisation des ressources additionnelles nécessaires à la réalisation des activités productives de la CODEFER, par l'entremise des partenaires au développement. Toutefois, le Ministère s'interdit d'interférer dans la recherche de financements auprès d'autres bailleurs par CODEFER/Asbl, laquelle garde son entière autonomie quant à ce ;
5. L'obtention par CODEFER/Asbl de l'exonération des droits de douanes et d'autres taxes liées à l'importation des matériels et équipement affectés aux activités initiées et entreprises dans le cadre de la présente convention ;
6. L'accès à la terre notamment par l'intermédiaire des autorités locales pour la réalisation des activités concernées par la présente convention ;

### Section 2 : A charge de CODEFER/Asbl

#### Article 4

La CODEFER s'engage à :

1. Participer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique et des stratégies en matière de protection de l'environnement et de la gouvernance forestière par des actions suivantes ;

2. Contribuer, selon ses moyens et en étroite collaboration avec les services compétents au Ministère à l'application de la législation relative à la protection de l'environnement, à la conservation de la nature et à la gestion durable des forêts par les communautés riveraines des sites, l'exécution des projets mis en place dans le cadre de la présente convention ;
3. Encadre ses membres ainsi que les communautés locales concernées dans la réalisation des opérations d'agroforesteries et de carbonisation des bois conformément à l'un de ses objectifs statutaires.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

#### Article 5

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa signature.

Toutefois, chacune des parties peut, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre partie, procéder à sa résiliation unilatérale.

#### Article 6

Tout litige susceptible de naître de l'exécution ou de l'interprétation d'une quelconque clause de la présente convention sera réglé à l'amiable.

Si à l'issue du règlement tel que prévu ci-dessus, le désaccord persiste, la partie qui s'estime lésée peut porter le litige devant la juridiction compétente.

#### Article 7

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux faisant également foi.

Sa publication au Journal officiel de la République est à la charge de CODEFER/Asbl.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2014

Pour CODEFER/Asbl

Esther Opanga

Pour le Ministère

Vincent Kasulu Seya Makonga

Pour approbation

Bavon N'sa Mputu Elime

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****Signification d'une requête en prise à partie à domicile inconnu****RPP 995**

L'an deux mille quinze, le neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Mushebore, domicilié au 42, avenue Démocratie du Quartier Monako, Commune de Maluku à Kinshasa, élisant domicile au cabinet du Bâtonnier Ntoto Aley Angu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis nouvelles Galeries Présidentielles, local 1M10 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Monsieur Beleko Léon, Conseiller à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

La requête en prise à partie en matière de droit privé déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice, faisant office de la Cour de cassation le 12 mars 2014 en annulation de l'arrêt RCA 5430 rendu le 08 septembre 2006, enrôlée sous le RPP 995 en cause Monsieur Mushebore contre les magistrats Mukebu Emmanuel, Bakila Noël et Beleko Léon ainsi que la République Démocratique du Congo dont voici le dispositif :

« A ces causes

- Qu'il vous plaise, Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,
- D'autoriser le demandeur à prendre à partie les magistrats Mukebu Emmanuel, Bakila Noël et Beleko Léon ;
- de la déclarer recevable et fondée ;
- D'annuler en conséquence l'arrêt RCA 5430 du 08 septembre 2006
- De condamner les juges poursuivis à des dommages et intérêts évalués à 20.000 US et ce sera justice. »

Et pour qu'il prétexte l'ignorance, je lui ai, étant donné que le signifié n'a ni adresse, ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit ainsi que la copie de la requête en prise à partie sous RPP 955, à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte                      Coût ... FC                      l'Huissier

**Citation directe****RP 25.402/I**

L'an deux mille seize, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Luasu Mponda Dieu Merci, résidant au n° 5/C de l'avenue de l'Eperviers, Quartier Jamaïque dans la Commune de Kintambo à Kinshasa, ayant pour conseils Esoma Nguwa Okito Jean-Louis, Avoki Lokushe Racheed, Diembo Okitowango Michel, Mundu Biavuabody Serge, Mabilia Nzuzi Papin, Kinda Mahopa Sandrine, Ikapa Luaba Junior et Ngongo Nkishi Léon, tous avocats et y demeurant au n° 2 de l'avenue Père Boka, Centre Béthanie local 27, dans la Commune de la Gombe, chez qui il élit domicile aux fins des présentes ;

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Nadeem Akhtar, Risk Manager au sein de la Société Rawbank Sarl, n'ayant pas de domicile ou résidence connu dans ou hors République Démocratique du Congo;
2. Madame Yollande Ngalula, Risk office rein de la Société Rawbank Sarl, n'ayant pas de domicile ni résidence connu dans ou hors République Démocratique du Congo;
3. La Société Rawbank Sarl, civilement responsable, dont le siège social est situé au n° 3487 du Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue de la mission n° 6, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 18 avril 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir, les deux premiers cités, agissant au nom et pour le compte de la troisième citée, avec intention frauduleuse et à dessein de nuire au citant, confectionné en date du 11 août 2014, un document intitulé historique des mouvements du 04 mai 2009 au 29 novembre 2009 au nom du citant contenant des fausses mentions dont le numéro de compte n° 00101832101-20 Luasu Mponda Dieu-Merci pour prouver que le citant est débiteur de la troisième citée d'une créance de 5.353,80 \$USD (Dollars américains cinq mille trois cents vingt-trois et quatre vingt) ;

Alors que si l'on sait que le n° de compte du citant à la Rawbank est n° 35101-0011832101-35 et nullement il est débiteur de la troisième citée ;

Avoir, les deux premiers cités, agissant au nom et pour le compte de la troisième citée, avec intention frauduleuse et à dessein de nuire au citant, au courant de la période allant 2014 à 2015, non encore couverte par la prescription, fait usage de la pièce contenant des fausses mentions précitées devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe dans la cause inscrite sous le RCE 3749 et devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dans la cause inscrite sous le RCA 32.153 encore pendante, opposant le citant à la troisième citée et la Banque Centrale du Congo ;

Attendu que le comportement des deux premiers cités est constitutif des infractions de faux commis en écriture et l'usage de faux, faits prévus et réprimés par les dispositions des articles 124 et 126 du CPLII, lequel comportement cause et continue à causer d'énormes préjudices au citant ;

Que l'équivalent en franc congolais de la somme de 200.000 \$USD (Dollars américains deux cents mille) paraît juste et équitable pour réparer tous les préjudices subis ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et autres à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- De dire établies en faits comme droit, les infractions de faux commis en écriture et usage de faux mises à charge des deux premiers cités et de les condamner lourdement aux peines prévues par les dispositions des articles 124 et 126 CPLII ;
- De condamner in solidum les cités ou à défaut la troisième citée au paiement de l'équivalent en franc congolais de la somme de 200.000 \$USD à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Ordonne la confiscation et destruction de la pièce fautive dont l'acte intitulé historique des mouvements précité et tout autre produit par la pièce fautive ;
- Frais comme de droit ;

Pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit :

1. Pour le premier et les deuxièmes cités :

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie

est envoyé au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Etant au : Journal officiel ;

Et y parlant à :

Dont acte : Coût : L'Huissier

### Notification de date d'audience

#### RC 22.379

L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

1. Monsieur Mangudi Maki Martin, résidant au n° 226 de l'avenue Ngangwele, Quartier Mfumu Nkento dans la Commune de Kimbanseke ;
2. Monsieur Tshimanga Sapu Thomas, résidant au n° 27 de l'avenue Mabongo, Quartier Mapela dans la Commune de Masina ;

Je soussigné Stanis Mbuyamba, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné notification à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Nsele-Maluku dont les bureaux sont situés sur le Boulevard Lumumba, Quartier Mpasa I dans la Commune de Nsele ;
2. Monsieur Munseke Zamboli Alain, n'ayant pas de domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
3. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République dont les bureaux sont situés au Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé sur Place Sainte Thérèse, Quartier 7 en face de l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 28 mars 2016 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause RC 22.379 bis, y présenter leurs dires et moyens de défense ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour le premier :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le second :

Etant donné qu'il n'a pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyée une autre au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Cout FC L'Huissier

### **Acte de signification du jugement à domicile inconnu**

**RC 7755/IV**

L'an deux mille quinze, le neuvième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Bondenga Loola Milan, résidant à Kinshasa au n°20 de l'avenue Mbuji Mayi au Quartier Télécom dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Kitambala Bolhene Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai signifié à :

Madame Clairette Nkoli, résidant au n°89 de l'avenue Force publique à Kinshasa/Kasa Vubu, actuellement n'ayant ni domicile ni adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa- Vubu en date du 03 décembre 2012, y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré sous le RC 7755/IV ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fins que le droit et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le signifié, n'ayant résidé au n°89 de l'avenue Force publique à Kinshasa/Kasa Vubu, elle n'a plus actuellement, ni domicile ou résidence connu dans ou hors République Démocratique du Congo, raison pour laquelle, j'ai affiché devant la porte principale du tribunal copie du présent exploit de son expédition, et envoyer un exemplaire du jugement au Journal officiel pour publication

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Jugement

RC 7755/IV

Audience publique du trois décembre deux mille douze :

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matière civile, a rendu le jugement suivant :

En cause :

Monsieur Bondenga Loola Milan, résidant à Kinshasa au n°20 de l'avenue Mbuji Mayi au Quartier Télécom dans la Commune de Ngaliema ;

Demandeur

Contre

Madame Clairette Nkoji, résidant au n°89 de l'avenue Force Publique à Kinshasa/Kasa-vubu ;

Défenderesse

Aux termes d'une requête datée du 02 avril 2012, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans comme suit :

Monsieur le président,

Je soussigné Bondenga Loola Milan, résidant à Kinshasa au n° 20 de l'avenue Mbuji Mayi du Quartier Télécom, dans la Commune de Ngaliema

Ai l'honneur de vous exposer respectivement ce qui suit :

Je fus uni à Madame Clairette Nkoji depuis le 26 novembre 1994 par un lien de mariage civil

Duquel naquirent trois enfants qui tous en vie et dont les noms sont respectivement :

- Jonathan Bondenga La Nkoji
- Dan Bondenga Engambi et
- Christopher Bondenga Batuafe

A ce jour, à la suite de notre séparation depuis l'année 2007, l'union est devenue irrémédiable au point où je vous manifeste, par la présente, mon intention non équivoque de vouloir divorcer d'avec cette dernière comme vous aurez à le prononcer ; et ce, pour les raisons que dessous développées ;

1. En 2007, alors que je venais de perdre mon emploi à UTEXAFRICA, je me suis résolu d'effectuer un voyage à Kisangani à la recherche d'un nouvel emploi et ce, avec la bénédiction de mon épouse qui avait dans l'entre temps rejoint sa famille résidant au n°89 de l'avenue Force publique à Kinshasa/Kasa Vubu.
2. Deux mois après mon voyage à Kisangani, j'ai pu trouver un travail décent et convenable, qui pouvait me permettre de faire venir ma famille à Kisangani, où j'étais installé et d'en assurer l'entretenir ainsi qu'il est de mon devoir. C'est dans cette optique que je ferai savoir à ma femme mon intention de la faire venir à Kisangani avec les enfants, la où je m'étais nouvellement installé étant donné qu'elle est obligée d'habiter avec moi et de me suivre partout où je juge à propos de résider. De vive réaction, elle va réagir en arguant qu'elle ne peut jamais vivre à Kisangani.
3. Dans le souci de vivre à côté de ma femme et de mes enfants afin de pouvoir de très près à

l'éducation de ces derniers, contre le refus de ma femme de me rejoindre à Kisangani, je vais retourner à Kinshasa au mois d'avril de l'année 2008 pour m'installer à la maison familiale sise au n°20 de l'avenue Mbuji Mayi au Quartier Télécom à Kinshasa/Ngaliema.

4. En avril 2009 soit une année après, j'ai amené les enfants passer les vacances de pâques avec moi à Ngaliema alors qu'ils continuaient à vivre avec leur maman à Kasa Vubu où je les avais laissé en allant à Kisangani, ma belle-famille en complicité avec ma femme trouvera en cela l'occasion de me laisser la garde des enfants en me demandant de les garder définitivement avec moi.
5. Au cours de cette même année 2009, je vais recevoir l'invitation de ma belle-sœur Madame Elysée Nkoki pour une rencontre avec moi en vue de parler de quelques problèmes. A ma grande surprise, plutôt que de rencontrer seul la belle-sœur, j'étais seul en face de sept membres de ma belle-famille avec comme ordre du jour de la rencontre, mettre fin à l'union entre Clairette et moi.

Après discussion, alors que je m'opposais à cette manière de procéder en présentant des propositions tendant à ce que Clairette revienne vivre avec moi, cette dernière d'un ton sec, réagira en disant que ce mariage ne l'intéressait plus.

A l'issue des pourparlers avec la belle famille, Monsieur Martin Kavuala qui représentait ma belle-mère s'est résolu d'organiser un vote pour pouvoir à déterminer le sort qu'allait connaître mon mariage. Après ce fameux vote auquel je suis resté très hostile, les sept participants qui étaient tous membres de ma belle-famille dont ma femme, ont voté pour la dissolution de ce mariage.

Sur le champ, Monsieur Martin Kavuala qui présidait ladite réunion demandera alors à Clairette de retirer son alliance et déclarera par la suite qu'il n'y avait plus mariage entre Clairette et moi conformément aux recommandations de ma belle-mère et au résultat du vote.

Encore une fois, j'ai leur est fait constater qu'ils n'avaient pas compétence pour prendre pareille décision de dissolution de notre union conjugale.

6. Quelques temps après, vers la fin du mois d'août de la même année 2009, j'apprendrais sans en avoir la certitude que Clairette aurait effectué un voyage pour République sud-africaine pendant ma belle-famille ne voulait surtout pas me voir approcher un des leurs.

Ma famille voulait se rendre compte de la situation de Clairette qui est restée sans nul doute absente de Kinshasa depuis environ deux ans, va me faire pression pour prendre contact avec ma belle-famille pour en savoir quelque chose d'autant plus que nous, le divorce

n'a jamais été prononcé. Cela va me pousser à approcher Madame Elysée Nkoki, l'ainée des sœurs de ma femme qui est aussi l'ainée des enfants, en vue de solliciter un rendez-vous pour une rencontre devant réunir les deux familles en vue d'une éventuelle conciliation.

A la suite de cette sollicitation de rendez-vous, Madame Elysée me répondra en disant que ma belle-famille estimait qu'il n'était pas important de réunir les deux familles parce que Clairette n'était plus au pays et que ce mariage était dissout à Bandalungwa lors de la réunion du mois de mai 2009.

Toujours dans le cadre d'une tentative désespérée d'une conciliation, je vais entrer en contact par téléphone avec Clairette à partir de la République Sud-Africaine pour me de point de vue sur la situation de notre ménage ; elle me demandera de prendre m'importe quelle option, elle ne va plus rentrer au Congo.

Ainsi il convient de préciser que ces raisons qui sont prises de manière sélective ont entraîné une rupture totale de confiance, une impossibilité de procéder ne fus-ce qu'à la conciliation entre elle et moi, une rupture totale de communication à tel point que nous ne sommes plus en mesure de nous remettre ensemble, et ce depuis plus de trois ans.

De tout ce qui précède, il vous plaira de constater, il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale aux termes des prescrits de l'article 550 du Code de la famille.

A défaut il y a présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale par cette séparation unilatérale depuis 2007.

C'est pourquoi, je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir engager la procédure de constat d'une union dont la destruction est devenue irrémédiable et ainsi prononcer le divorce tout en m'octroyant la garde exclusive des trois enfants précités issus de ce mariage.

Et vous ferez justice.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C 7755/III/IV, au registre du rôle des affaires civiles du tribunal de céans, fit fixée introduite à l'audience publique du 27 juin 2012 à 9 heures du matin ;

Vu l'instruction de conciliation tentée par le juge conciliateur en date du 25 avril 2012 qui aboutit à un échec de conciliation du même juge fixa la cause à l'audience publique du 27 juin 2012 à 9 heures du matin ;

Vu l'assignation en divorce instrumentée par le huissier Nzelokuli Bienvenu près le tribunal de céans en date du 25 juin 2012 à Madame Clairette Nkoki à comparaître à l'audience publique du 05 juillet 2012 à 9heures du matin ;

Pour

Attendu que, depuis le 26 novembre 1994, mon requérant fut unit à l'assignée dans un lien de mariage duquel naquirent trois enfants qui sont tous en vie et dont les noms sont respectivement :

- Jonathan Bondenga- la- Nkoji
- Dan Bondenga Engambi et
- Christopher Bondenga Batuate

A ce jour, à la suite de leur séparation depuis l'année 2007, la destruction de l'union conjugale est devenue irrémédiable en ce qu'en 2007, alors que le requérant venait perdre son emploi, il y a eu une séparation ponctuelle avec l'accord des deux conjoints consistant pour le mari à faire un déplacement pour Kisangani en quête d'un nouvel emploi et où, après avoir décroché un emploi, il sera buté au refus catégorique de l'assignée à le rejoindre ;

Revenu à Kinshasa en avril 2008, non seulement que l'assignée va refuser de cohabiter avec le requérant, mais elle va également décliner la garde des enfants au bénéfice du requérant profitant ainsi du fait que ces derniers passaient des vacances là où habitait mon requérant ;

En 2009, le requérant va recevoir l'invitation de sa belle-sœur Madame Elysée Nkoji pour une rencontre en vue de parler de quelques problèmes. Il sera surpris de trouver au lieu du rendez-vous, sept membres de la famille et à l'issue des discussions, tous les membres de sa belle-famille, Madame Clairette Nkoyi y compris, va décider que le mariage entre le requérant et l'assignée était fini, et ce en dépit de toutes les objections formulées par le requérant ;

Depuis lors, non seulement l'assignée n'attend plus vivre en union conjugale avec le requérant mais aussi et surtout elle ne se donne même pas la peine de s'enquérir de la situation sociale de leurs enfants ;

Toutes les autres tentatives de conciliation en famille se sont avérées vaines, amenant par ce fait le requérant à initier la présente procédure tendant à demander au tribunal de prononcer le divorce, il convient de préciser que ces raisons qui sont prises de manière sélective ont entraîné une rupture totale de confiance, une impossibilité de procéder ne fut-ce qu'à la conciliation entre les conjoints, et ce depuis plus de trois ans ;

De tout ce qui précède, il plaira au tribunal de céans de constater la destruction irrémédiable de l'union conjugale aux termes des prescrits de l'article 550 du code de la famille. A défaut, il y a présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale par cette séparation unilatérale depuis 2007, et ce conformément à l'article 551 du même code, et par conséquent, faire intégralement droit au dispositif du requérant tel que ci-dessous présenté.

A ces causes

Sous toutes réserves, pour les motifs ci-dessus repris et tous autres généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal de céans de :

- Dire la présente action recevable et pleinement fondée ;
- Constater la destruction irrémédiable de l'union conjugale, par conséquent ;
- Prononcer le divorce entre le requérant et l'assignée ;
- Accorder la garde des trois enfants issus de ce mariage au requérant ;
- Condamner l'assignée au paiement de tous les frais de la présente instance.

Et vous ferez justice.

Vu l'appel de la cause, à l'audience publique du 05 juillet 2012 à laquelle le demandeur comparut en personne assisté de son conseil, Maître Kabongo Kalambayi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle nonobstant un exploit régulier signifié à cet effet. Le tribunal se déclare saisi l'égard de la défenderesse et sur demande du demandeur, le tribunal retient le défaut à charge de la défenderesse ;

Ainsi le tribunal décréta le huis-clos et passa la parole au demandeur ;

Oui, à cette audience ;

Vu l'instruction faite à cette audience, le demandeur par le biais de son conseil sollicita au tribunal de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause, à l'audience publique du 03 décembre 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne à leur nom ; le tribunal prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son assignation du 25 juin 2012, Monsieur Bondenga Loola Milan a, sous RC 7755/IV, attrait en justice Madame Clairette Nkoji aux fins d'obtenir la dissolution de leur mariage ;

Qu'à l'audience du 05 juillet 2012 à laquelle la cause a été appelée, débattue à huis clos et prise en délibéré le demandeur Bondenga Loola Milan a comparu en personne assisté de son conseil, Maître Kabongo Kalambayi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe tandis que la défenderesse Clairette Nkoji n'a pas comparu ni personne pour elle nonobstant un exploit régulier lui signifié pour ce faire ; que s'étant

régulièrement déclaré saisi, le tribunal a, sur pied de l'article 17 al2 du code de procédure civile, retenu défaut à charge de la défenderesse et a instruit contradictoirement la présente cause vis-à-vis du demandeur ;

Attendu quant aux faits, qu'il ressort des éléments recueillis à l'appui de la cause qu'en date du 26 novembre 1994, le demandeur se serait uni à la défenderesse dans un lieu de mariage du quel sont nés trois enfants répondants aux noms de Jonathan Bondenga La Nkosi, Dan Bondenga Engambi et Christopher Bondenga Batuafe ;

Qu'après un début de vie commune joyeuse, la perte de l'emploi du demandeur en 2007 entraînant une séparation voulue par le couple consistant pour le demandeur de faire un déplacement à Kisangani à la recherche d'un emploi ;

Que revenu à Kinshasa en 2006 à la suite du refus de la défenderesse de le rejoindre à Kisangani où il avait trouvé du travail le demandeur sera de nouveau buté au refus de celle-là non seulement de cohabiter mais aussi de prendre la garde des enfants issus de leur union conjugale ;

Qu'en 2009, le demandeur sera invité par sa belle-sœur Elysée Nkoki à une rencontre au cours de laquelle, il sera confronté à sept membres de sa belle-famille qui, à l'issue de la rencontre, auraient décidé, avec l'accord de la défenderesse, de dissoudre le mariage en cause ;

Que toutes les tentatives de conciliation en famille se sont avérées vaines car la défenderesse a persisté dans sa position en se donnant même pas la peine de s'enquérir de la situation sociale de leurs enfants ;

Qu'estimant qu'il y a rupture totale de confiance et impossibilité de la conciliation après trois ans de séparation, le demandeur a saisi le tribunal de céans pour l'entendre constater la destruction irrémédiable de l'union conjugale et prononcer sa dissolution en lui accordant la garde des trois enfants issus du mariage ;

Attendu que n'ayant pas comparu, la défenderesse n'a pu présenter ses moyens de défense tant devant le juge conciliateur que devant le tribunal ;

Attendu qu'en égard aux moyens développés par le demandeur à l'état de la requête introductif d'instance, le tribunal estime qu'il y a lieu de recevoir la présente action pour en examiner le bien fondée ;

Qu'en effet, après avoir prescrit en son article 549 que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale, le code de la famille précise à l'article 550 qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles et à l'article 551 que

la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Que dans le cas d'espérance, le tribunal constate, sur pied des déclarations du demandeur et du refus de la défenderesse de comparaître à toutes les instances (chambre du conseil et à l'audience), que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du mariage sont devenues impossibles ;

Que cette impossibilité tient aux faits que les deux parties à la cause ne vivent plus ensemble depuis 2009 et que toutes tentatives tant extrajudiciaires que judiciaires opérées pour rassurer leurs liens conjugaux ont été vouées à l'échec ;

Qu'il conclut en prononçant la dissolution de ce mariage parce que irrémédiablement détruit par trois années de séparation de fait ;

Que s'agissant de la garde des enfants, le tribunal l'accordera au demandeur pour l'intérêt de ceux-là qui ont, depuis la séparation sus évoquée, vécu avec celui-ci ;

Qu'à propos de la dot, le tribunal prendra acte de la renonciation par le demandeur à son remboursement, conformément à l'article 579 alinéa premier qui lui donne le pouvoir d'y renoncer ;

Que devant prononcer le divorce remède, le tribunal mettra les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié pour chacune ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur Bondenga Loola Milan et par défaut vis-à-vis de la défenderesse Clairette Nkoki et ce au premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de la famille aux articles 550 et 551 ;

Reçoit l'action en divorce mue par le demandeur précité et la déclare fondée ;

Prononce ainsi la dissolution du mariage des parties en cause ;

Confie la garde des enfants des divorcés au demandeur pour motifs soulevée ci- haut ;

Dit, pour droit, la dot versée à la famille de la défenderesse non remboursable ;

Met les frais d'instance à charge des parties en cause ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le tribunal de paix de Kinshasa pont Kasa-Vubu en son audience publique du 03 décembre 2012, à laquelle siégeait le Juge Alain Munkeni Thier Lassa'M, président de

chambre avec l'assistance de Dame Eugenie Ndefi Kinkela, Greffière du siège.

La Greffière du siège

Le président de chambre.

### Assignation en tierce opposition

#### RC 29.356

L'an deux mil seize, le douzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Bambi Anny, résidant à Kinshasa sise avenue Minicongo 41 bis au Quartier Baoba, dans la Commune de Ngaba ayant pour conseil Maîtres : Raphaël Mungunza Kizunga, Alain Kihanda, Fleury Mulondo, Jean-Jacques Miala Gidapindu, Patrick Mandondo Gigusa et Placide Mafuta Mingi résidant tous à Kinshasa sise avenue Colonel Lukusa n°11 dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Gabriel Ipondo ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Madjamu Muanza, domiciliée au n°54 de l'avenue Muzibila, Quartier Debonhomme dans la Commune de Matete à Kinshasa.
2. Monsieur Adan Kivula, domicilié au n°54 de l'avenue Muzibila, Quartier Debonhomme dans la Commune de Matete à Kinshasa.
3. Madame Suzanne Mambu, domiciliée au n°4 de l'avenue Inga, Quartier Maviokele dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ; actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
4. Monsieur Papy Bofukia Basele, domicilié au n°4 de l'avenue Inga, Quartier Maviokele dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa; actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
5. Ifufa Songe, domicilié au n°4 de l'avenue Inga, Quartier Maviokele dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa; actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
6. Ifufa Mbaka domicilié au n°4 de l'avenue Inga, Quartier Maviokele dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa; actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis à Kinshasa/Matete à coté du marché Tomba à son audience publique du... avril 2016 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que la requérante est la seule et unique concessionnaire de la parcelle de terre sise au n°41 bis de l'avenue Ngaba et propriétaire des immeubles qui y sont érigés.

Qu'elle l'occupe de façon interrompue depuis le début du mois de février de l'année 2013 ;

Attendu que contre toute attente, en date du 15 décembre 2015 la requérante sera surprise de l'exécution du jugement RC 24 976 rendu par le Tribunal de céans qui ordonne le déguerpissement des quatre derniers assignés qui pourtant n'habitent pas dans la parcelle susmentionnée de la requérante ;

Attendu que le jugement attaque porte préjudice aux droits de la requérante qui n'a été ni partie, ni représentée, ni appelée à l'instance qui a abouti audit jugement ;

Que le Tribunal de céans mettra en conséquence à néant le jugement attaqué car pris dans l'illégalité manifeste et en violation des droits de la requérante ;

Attendu qu'il échet, avant toute décision au fond, que le Tribunal de céans ordonne la surséance de l'exécution du jugement attaqué en attendant qu'il soit statué sur le fond de l'action de la requérante.

A ces causes

- sous toutes réserves généralement quelconques,

Les assignés

- avant toute décision au fond de la présente action de ma requérante, entendre faire défendre aux deux premiers assignés d'exécuter le jugement sous RC 24976 en entendant qu'il soit statué sur le fond ;
- s'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- s'entendre en conséquence rétractée le jugement entrepris des toutes ses dispositions.

Et ce sera justice.

Pour que les assignés n'en ignorent

Le je leur a :

Pour la première assignée

Etant à ....

Et y parlant à ...

Pour le deuxième assigné

Etant à ....

Et y parlant à ...

Pour la 3<sup>e</sup>, le 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte                      Coût                      Huissier

\_\_\_\_\_

**Assignation en confirmation de propriété, en annulation de vente et de cession et en déguerpissement**

**TGI/Kalamu**

**RC 28767**

L'an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Madame Wanzila Mbo Françoise, résident à Kinshasa, avenue Selembao n°43, Commune de Selembao ; Ayant pour conseil Maître Lokota Isalifala et Yime Likanda, tous avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/matete et y résident, immeuble Botour local 84, Commune de la Gombe.

Je soussigné Mutombo, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa et y demeurant ; TGI/Kalamu ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

1. Monsieur Wanzila Masili Mbuyulu André Nathalis,
2. Madame Wanzila Mpia.

Tous, sans adresse connue, dans et hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu, siégeant au premier degré en matières civiles au local ordinaire de ses audiences publiques, Sis au croisement des avenues Force publique et Assossa, en face de la station Total, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 28 janvier 2016 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que Madame Wanzila Mbo Françoise est propriétaire de la parcelle située sur l'avenue Kenge, numéro 195 bis, Quartier Saio, Commune de Ngiri Ngiri, parcelle achetée suite à la vente intervenue en 1998, de la parcelle familiale sise avenue Kikwit, n° 252, Quartier La voix du peuple, dans la Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa, parcelle qui appartenait à

leur défunt père Wanzila Masili Bernard, décédé à Kinshasa ;

Attendu que Madame Wanzila Mbo Françoise, avait acquis la propriété de la dite parcelle en vertu d'un compromis familiale signé par Monsieur Wanzila Masili Mbuyulu André Nathalis en date du 04 avril 2000, suite à une réunion spéciale du conseil familial ;

Que fort curieusement Madame Wanzila Mbo Françoise sera surprise lors de son passage sur sa parcelle, qu'elle la trouva occupée par Madame Tuluka Nsukamene Thérèse, qui a construit des Maisonnets en tôles; Et cette dernière prétendra avoir acheté ladite parcelle auprès de Monsieur Wanzila Masili Mbuyulu André nathalis, grand frère de Madame Wanzila Mbo Françoise, qui, jusqu'à la vente, n'avait ni droit ,ni qualité sur la parcelle et qui n'était pas mandaté par la requérante pour une opération pareille ;

Que Madame Tuluka Nsukamene Thérèse prétendra même avoir un titre de propriété sur cette parcelle à savoir une fiche parcellaire lui délivrée par la localité ;

Attendu que cette attitude de Monsieur Wanzila Masili Mbuyulu André Nathalis et de Madame Tuluka Nsukamene Thérèse a causé d'énormes préjudices à la requérante qui en demande justice et réparation en vertu des articles 258 et 259 du Code civil congolais livre III ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ; Et à tous autres à faire valoir en cours d'instance ou à supplier, même d'office par le tribunal ;

Plaise au tribunal

- S'entendre dire recevable et fondé l'action de la requérante ;
- Confirmer la requérante comme seule et unique propriétaire de la parcelle ci-haut référencée ;
- Ordonner le déguerpissement de l'occupante et de sa suite.
- Ordonner l'annulation de la vente et cession, et de tous les titres lui délivrés par les services de l'Etat.
- Condamner Monsieur Wanzila Masili Mbuyulu André Nathalis et Madame Tuluka Nsukamene Thérèse à payer, l'équivalent en Franc congolais de 100.000 \$ US, (cent mille Dollars américains) a titre de dommages et intérêts en vertu de l'article 258 du CCC/ LIII
- S'entendre dire le jugement à intervenir, exécutoire notamment à tout recours en vertu de l'article 21 de l'Ordonnance-loi numéro 78.017 du 04 juillet 1978.
- Frais et dépens comme de droit et ça sera justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai.....

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connu, dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte du tribunal et une autre copie est envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

### Acte de signification d'un jugement

#### RC 58776/G

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, David Maluma, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 23 décembre 2015 y siégeant en matière civile au premier (second) degré, sous le RC 58776/G ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement.

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le second

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût ...	FC	Huissier
-----------	----------	----	----------

Jugement

RC 58.776/G

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement avant dire droit suivant :

Audience publique du 23 décembre 2015

En cause : Madame Mvungula Mvutuella Emilie, résidant à Kinshasa au n° 53 de l'avenue Kimbangu, Quartier Nsanga dans la Commune de Kimbanseke.

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en ces termes.

Requête en déclaration d'absence

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le président

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que par sa requête adressée au président du Tribunal de céans, la requérante sollicite un jugement déclaratif d'absence de Madame Toko Vita Olga qui avait quitté sa résidence au n° 79 de l'avenue Opala dans la Commune de Kasa-Vubu depuis le mois d'octobre 2014 et partie sans destination et nous n'avons aucune information concernant sa situation ;

Que depuis lors, il n'y a plus de nouvelles à son sujet et que c'est pourquoi, elle sollicite un jugement déclaratif de son absence étant donné qu'il n'a pas désigné un mandataire général de ses biens ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à sa requête.

Et ce sera justice.

La requérante ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 23 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis sur le banc après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et séance tenante, prononça le jugement suivant :

Jugement avant dire droit

Attendu que par sa requête datée du 14 décembre 2015 adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu Madame Mvungula Mvutuella Emilie, résidant à Kinshasa au n° 53 de l'avenue Kimbangu, Quartier Nsanga dans la Commune de Kimbanseke sollicite l'obtention d'un jugement déclaratif d'absence de Madame Toko Vita Olga ;

Qu'à l'audience publique du 23 décembre 2015 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête et que la procédure suivie est régulière à l'égard de la requérante ;

Attendu qu'ayant la parole, la requérante a confirmé sa requête et a fait savoir au tribunal que Madame Toko Vita Olga, qui résidait à Kinshasa au n° 79 de l'avenue

Opala dans la Commune de Kasa-Vubu avait quitté sa résidence depuis le mois d'octobre 2014 et partie sans destination et que jusqu'à ce jour, il n'y a aucune nouvelle à son sujet alors qu'il n'avait pas constitué un mandataire général de ses biens ;

Que c'est pourquoi, ladite requérante tient à obtenir du tribunal un jugement déclaratif d'absence de l'intéressé ;

Attendu que le Ministère public, après vérification des pièces versées au dossier a demandé au tribunal d'ordonner une enquête au sujet de Madame Toko Vita Olga afin d'avoir les informations exactes sur sa situation ;

Attendu qu'il ressort de l'article 173 du Code de la famille que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général ;

Qu'en outre, l'article 185 dudit code renseigne que pour constater l'absence, le tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

Qu'ainsi, la requête introductive ainsi que le jugement ordonnant l'enquête seront publiés au Journal officiel tandis que le jugement déclaratif d'absence sera rendu six mois après ladite publication ;

Qu'en fin, les frais d'instance seront réservés ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173 et 185 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête susvisée ;

Ordonne en conséquence une enquête au sujet de Madame Toko Vita Olga qui a quitté sa résidence depuis le mois d'octobre 2014 et partie sans destination alors qu'elle résidait au n°79 de l'avenue Opala dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Dit que la requête introductive et le présent jugement sont à publier par les soins du Ministère public au Journal officiel ;

Réserve les frais d'instance,

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 23 décembre 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Lucien Mpia Bolekanza, président de chambre, Dzogolo Pandamoya et Kazadi wa Kazadi, juges, avec le

concours de l'Officier du Ministère public Louis Mushila, et l'assistance de David Maluma, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges Le Président de chambre

### **Assignment à domicile inconnu**

**RC 9494/IX**

**Tripaix/Ngaliema**

L'an deux mille seize, le huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de

Madame Mbengi Gisèle résidant au n° 23 bis, avenue Kiatuadi, Quartier Camps Ping, Commune de Selembao, ayant élu domicile au cabinet de son conseil maître Tryphon Mabaya situé sur avenue Citoyen n° 12, Quartier Binza Delvaux, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Kabila wa Ilunga, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné l'assignation à Monsieur Lema Mafuta domicilié sur l'avenue Kabongo n° 35 dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir comparaître par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema situé entre la maison communale de Ngaliema et l'Hôtel de poste de Kin-Ouest, dans son audience publique en matière civile au premier degré au siège ordinaire en date du 12 avril 2016 à 09 heure du matin ;

Pour

Attendu que la requérante avait conclu un contrat de mariage civile devant l'officier de l'Etat, de la Commune de Ngaliema avec le défendeur Lema Mafuta en date du 24 juillet 2009. Sous le numéro 537 F 32, volume II/2009.

Que le couple unie légalement vont se déplacer pour aller habité en Angola, arrivé au lieu la requérante constate que son mari a une première femme mariée légalement comme elle, la chose qui étonnerait la requérante ignorants de tel ou tel mariage d'une première femme.

Que le comportement du défendeur d'induire en erreur l'officier de l'Etat civile à célébrer un mariage dont le mari avait déjà conclu un autre mariage avec une femme autre, cela viole le Code de la famille en son article 330.

Attendu que le défendeur vie avec la requérante dans un deuxième mariage hors cela est interdit par notre loi,



Tshimanga Kalombo, Avocat, le tribunal se déclara saisi à son égard et ordonna l'instruction de la cause ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui le conseil du demandeur en ses conclusions verbales tendant à solliciter le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 août 2014 à laquelle le tribunal rendit le jugement suivant :

#### Jugement

Attendu que par sa requête datée du 19 août 2014 adressée à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, le requérant Mbidi Mayeka résidant sur l'avenue Gbadolite n°22 au Quartier 7 dans la Commune de N'djili a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir par une décision de justice le changement de son nom ;

Attendu qu'à l'audience publique du 21 août 2014 au cours de laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu représenté par son conseil maître David Tshimanga Kalombo, Avocat :

Que la procédure suivie en l'espèce est régulière, le jugement à intervenir sera contradictoire à leur égard ;

Attendu que, prenant la parole, le conseil prénommé soutient que le requérant est un congolais, il est né à Kinshasa, le 02 mai 1957 dans la Commune de N'djili, il est originaire de la Province de Bas-Congo dans le village de Kikuya dans le Secteur de Mfidi, Territoire de Madimba, District de Cataractes, il est né du père Sala Ndombasi et de la mère Teke Tusevo

Qu'à l'appui de son argument, le requérant poursuit que le nom qu'il porte en ce jour lui donné par ses parents signifie grands féticheurs et qui usaient de leurs fétiches pour avoir beaucoup d'argent, qu'à ce jour, tous ceux qui connaissent cette réalité pensent qu'il est féticheur ;

Que partant, il souhaite que son nom cité ci-dessus soit changé en celui de Ntamfumu Sala Ndomba Jean-Pierre ;

Attendu qu'en droit, l'article 64 de la Loi n°87/010 du 01 août 1987 portant Code de la famille dispose qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel que déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de paix de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur soit du père, de la mère de l'enfant ou

d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur ;

Qu'alors que l'article 58 de la loi citée ci-haut dispose que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Attendu que dans les cas sous examen, le tribunal se déclare compétent dans la mesure où le requérant réside au n° 22 de l'avenue Gbadolite au Quartier 7 dans la Commune de N'djili, et après analyse des arguments avancés par le requérant, le tribunal recevra cette demande et la dira fondée dans la mesure où elle est conforme aux prescrites de l'article 58 précité ;

Qu'en effet, les fait que le nom Mbidi Mayeka signifie des grands féticheurs qui usent de leurs fétiches pour s'enrichir revêt un caractère humiliant, et par voie de conséquence, ce motif étant juste, le tribunal y fera droit et dira que le requérant répondra désormais au nom de : Ntamfumu Sala Ndomba Jean-Pierre ;

Que le tribunal mettra les frais d'instance à charge du requérant précité ;

Par ces motifs

Le Tribunal de céans, statuant publiquement et sur requête :

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 58 et 64 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête mue par sieur Mbidi Mayeka et la dit fondée ;
- En conséquence, dit pour droit quels requérant s'appellera désormais Ntamfumu Sala Ndomba Jean Pierre ;
- Enjoint à l'Officier de l'état civil compétent d'en faire mention au registre ad hoc ainsi que dans les documents d'identité du requérant ;
- Ordonne la publication du présent jugement au Journal officiel conformément aux prescrits de l'article 66 du Code de la famille ;
- Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en audience publique du 22 août 2014 au cours de laquelle a siégé le Magistrat Woto Ekuke John, président de chambre avec le concours de Monsieur Kandolo Pena Disashi, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Jean Mawanda, Greffier du siège.

Greffier

Le président

**Assignation à comparaître en chambre de conciliation sous RC 10733/III**

L'an deux mille seize, le treizième jour du mois de janvier,

A la requête de Monsieur Lembisa Munongo Jean-Claude résidant au n°15 de l'avenue Kwenge, Quartier Commercial, Commune de Lemba.

Je soussigné, Kinakina Jean-Pierre, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete.

Ai donné assignation à :

Madame Nkondi Mfutu Ginette actuellement sans adresse ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou hors du pays, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en chambre de conciliation en matière de divorce sis au Quartier Tomba n°7/A, dans la Commune de Matete à son audience publique du 14 avril 2016 à 09 heures du matin.

Pour:

Attendu que le requérant avait introduit en date du 28 décembre 2015 auprès du Tribunal de céans une requête tendant à obtenir un jugement de divorce d'avec son épouse (l'assignée). Qu'après que l'invitation lui a été lancée. Madame Kondi Mfutu Ginette n'a pas comparu en chambre de conciliation ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 558 al. 2 du Code de la famille qui dispose : En cas de non comparution de l'autre partie, le président commet un huissier pour lui ratifier l'assignation pour comparaître devant le juge conciliateur du Tribunal de céans si celle-ci ne comparait pas à la date ainsi fixée est considérée comme refusant toute conciliation;

Et pour que l'assignée n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Cout ... FC Huissier

**Notification d'opposition et assignation  
RCA 29648/25911/25910/25899**

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuvième jour du mois de décembre.

A la requête de Monsieur le Greffier principal près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Dimbu Yessi, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'opposition et assignation à ;

- Monsieur Patrick Bologna Rafiki et Madame Stéphanie Machozi, résidants jadis au n°9 de l'avenue Pumbu, dans la Commune de Ngaliema, mais, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'opposition formée par Maître Tsasa Tsimba, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe de la Cour de céans le 31 décembre 2012 contre l'arrêt rendu par défaut le 14 janvier 2010 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 25.911/25.910/25.899 entre parties ;

En même temps et à la même requête que ci-dessus, ai donné assignation aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, à son audience publique du 30 mars 2016 à 9 heures du matin.

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit, attendu qu'actuellement, ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou/hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

**Assignation en tierce opposition à domicile inconnu**

**RCA 31.818**

L'an de mille seize, le premier jour du mois de février ;

A requête de la Ville de Kinshasa, poursuite et diligence de Gouverneur de la Ville Monsieur Andres Kimbuta Yango, ayant pour conseils Maîtres Ndjoli Ingange, Langa Kolikite, et Mbere Musiamusia tous Avocats à la cour, dont l'étude est située à Kinshasa, 186, Bukama dans la Commune de Lingwala.

Ai assigné à domicile inconnu :

1. Madame Mpuambono Anna : sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Monsieur Bokoko Marmiki : sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

3. Monsieur Musala Leon : sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise palais de Justice (ex-Place de l'indépendance) dans la Commune de la Gombe à l'audience publique du 04 mai 2016 à 09 heures du matin.

Pour

Attendu que par son arrêt sous RCA 27.440 rendu en date du 19 juillet deux mille onze, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a dit ce qui suit :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties. Le Ministère public entendu, reçoit les exceptions d'irrecevabilité de la tierce opposition soulevées par les défendeurs mais les dit non fondées et les rejette ;

Reçoit la tierce opposition des Sieurs Mupu Ngobila, Maboli Ferdinand, Ngalikani Nkoli, Bikumi Marie-Jeanne, Mpambono Anna et Ngayama Marie et la dit fondée ;

En conséquence, infirme l'arrêt RCA 25.352/25.353 en ce qu'il a dit que le terrain ex-cimetière de Kasa-Vubu revient à la communauté Humbu du clan Panzu représentée par le Chef coutumier Kimpe Mbenza.

Statuant à nouveau quant à ce, dit que toute la partie restante de l'ex cimetière de Kasa-Vubu revient au clan Lingwala représenté par le Chef coutumier Bokoko Marmiki ;

Dit que le défendeur Kimpe Mbenza Antoine est sans qualité sur ce terrain ;

Reçoit mais dit non fondée la demande reconventionnelle des défendeurs... » ;

Attendu que cet arrêt comme le renseigne son dispositif, a infirmé l'arrêt sous RCA 25352/25353 qui avait annulé le jugement sous RC 23602 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 28 décembre 2007, lequel avait ordonné au Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa/Funa de lotir les 2 ha 55 a restant du terrain ex cimetière de Kasa-Vubu et de délivrer les titres nécessaires à la succession Lingwala ;

Attendu que l'arrêt de la cour sous RCA 27440 dont tierce opposition, a été rendu en violation des droits de la requérante, qui du reste, n'a pas été partie, ni représentée dans cette instance ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°364/APAJ du 1<sup>er</sup> décembre 1942 relative aux concessions de sépultures ce qui suit :

« Les Gouverneurs de Province sont délégués pour exercer les pouvoirs attribués au Gouverneur général par

l'Arrêté du Gouverneur général du 14 février 1914, relatifs aux concessions de sépultures, au service des inhumations et à la police des cimetières » ;

Attendu que l'article 9 de l'Ordonnance du 14 février 1914 relative au service des inhumations et police des cimetières dispose :

« Les corps sont inhumés à l'endroit désigné par l'autorité administrative de la localité. Toutefois, le Gouverneur général pourra accorder, dans les lieux consacrés aux sépultures, aux conditions fixées par l'Arrêté du 16 mai 1907, des concessions de terrain aux personnes qui désireraient y posséder une place distincte pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille. Pareille concessions pourront être accordées aux associations religieuses et autres, possédant la personnalité juridique, pour la sépulture de leurs membres ou agents » ;

Attendu qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> suscité, la décision ici entreprise, ne devait pas dire que toute la partie restante de l'ex cimetière de Kasa Vubu revient au clan Lingwala, représenté par le Chef coutumier Bokoko Marmiki sans qu'au préalable, elle lui soit accordée par la requérante ;

Qu'aux termes de l'article 53 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée à ce jour, le législateur prescrit ce qui suit ; « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ». Il s'en suit que les tiers ne peuvent en bénéficier que sous le régime de la concession octroyée par les autorités compétentes que sont le Ministre des Affaires Foncières, le Gouverneur des Provinces et le Conservateur des titres immobiliers ;

Que l'on ne peut faire valoir du reste, des droits coutumiers en pleine ville, capitale du pays ;

Attendu que la requérante est surprise par cette décision qui préjudicie gravement à ses intérêts en ce qu'elle n'a plus d'emprise sur ce terrain, nonobstant les compétences lui reconnues par les ordonnances précitées ;

Qu'elle sollicite sur pied des articles 80 et 81 du Code de procédure civile, la reformation totale de l'arrêt sous RCA 27440 CA/Gombe et sa réhabilitation dans ses droits ;

Attendu que le comportement des assignés a causé et continu de causer un préjudice énorme à ma requérante qui se voit troublée dans la jouissance paisible de l'ex cimetière de Kasa-Vubu ;

Que la requérante sollicite de la Cour de céans la condamnation de chacun des assignés à lui payer l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 Dollars américains pour réparation de tous préjudice subis ;

Attendu que par la même décision, ma requérante sollicite que soit prononcée l'interdiction au

Conservateur des titres immobiliers de la Funa, de délivrer des titres de concession foncière afférents à l'ex-cimetière de Kasa-Vubu, en faveur de qui que ce soit.

Par ces motifs

- sous toutes réserves généralement quelconques ;
  - sans reconnaissance préjudiciable aucune ;
- Et tous autres moyens à faire valoir même en cours d'instance ou même d'office par la Cour de céans.

Plaise à la cour

- de dire recevable et fondée l'action de la requérante;
- en conséquence, annuler l'arrêt sous RCA 27440 CA/Gombe, dans toutes ses dispositions ;
- d'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la Funa d'annuler tous titres de propriété ou de concession qu'il aurait délivré sur les lieux et lui interdire d'en délivrer à l'avenir ;
- condamner chacun des assignés à payer à ma requérante l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 Dollars américains ;

Frais comme de droit

Et ce sera justice !

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance.

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale de la Cour qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

J'ai, Huissier sus nommé et soussigné.

Pour le premier

Etant à...

Et y parlant à ....

Pour le deuxième

Etant à...

Et y parlant à ....

Pour le troisième

Etant à...

Et y parlant à ....

Laissé copie de mon exploit

Dont acte Coût Huissier

\_\_\_\_\_

### **Notification de date d'audience à domicile inconnu**

#### **RCA 9119**

L'an deux mille seize, le huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Matanda Jonathan, résidant sur avenue Manzila n°14, dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné Vianda Kinadidi, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete

Ai donné notification à domicile inconnu à :

Tshibola, résidant au n°308 de l'avenue Fezias, Quartier résidentiel, dans la Commune de Limete actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Sera appelée devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice à la 4e rue Limete à son audience publique du 19 avril 2016 à 9 heures du matin ;

Pour:

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RCA 9119 pendante devant la Cour d'appel ;

Y présenter ses moyens et entendre l'arrêt à intervenir ;

La présente notification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le(s) notifié(es) n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour d'appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

\_\_\_\_\_

### **Notification de date d'audience à domicile inconnu**

#### **RCA 27.509 CA/Gombe**

L'an deux mille seize, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Nawej-a-Mboy Jean de Dieu, résidant à Kinshasa, sis au n°1333, de l'avenue Rokozizi, Commune de Lemba ;

Je soussigné, Jonas Muntu wa Nzambi, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Mesdames et Monsieur Mavova Malela, Mavova Lila, Mavova Lwala, Mavova Mayele, ayant résidé jadis à Kinshasa, sis au n° 7 de l'avenue Chemin de la Forêt, Quartier Joli-parc dans la Commune de Ngaliema, actuellement ne disposant pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Lukombo wa Kitulu Philippe, ayant jadis résidé sis avenue Makanza n° 9 Quartier Elengesa Commune de Ngiri Ngiri, actuellement ne disposant pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
3. Monsieur Nzuzi Lusau, ayant jadis résidé à Kinshasa sur l'avenue Tuwisana, Commune de Mont Ngafula, actuellement ne disposant pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au second degré dans son local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de justice, Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 27 avril 2016 à 9 heures précises ;

En cause : Mavova Lida et consorts

c/ Lukombo wa Kitulu Philippe et consort

Attendu que les notifiés ne disposent pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai :

Pour les premiers :

Affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Pour le deuxième

Affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Pour le troisième

Affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Dont acte coût ... FC l'Huissier judiciaire

\_\_\_\_\_

### **Signification**

#### **RD 1909/VIII**

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Mitongo Kalonji Tommy Prescilia, résidant au n°319 de l'avenue Matadi-Mayo, dans la Commune de Kintambo

Je soussigné, Gabriel Disala Mpembele, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai signifié à ... l'expédition de l'ordonnance n°2007/2015 du 3 décembre 2015 rendu par le Tribunal de céans ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telle fins que de droit ;

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, une copie de l'expédition de l'ordonnance signifiée ;

Etant à son office

Et y parlant à ....

L'Huissier

\_\_\_\_\_

### **Assignment en divorce**

#### **RD 1909/VIII**

L'an deux mille seize, le vingt-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Mitongo Kalonji Tommy Prescilia, résidant au n°319, avenue Matadi Mayo dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ; (ayant pour conseil Maîtres Kalombo Lunzombe Garry et Maître Kinuani Lusela tous Avocat)

Je soussigné, Gabriel Disala Mpembele, Huissier de justice au Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à Monsieur Pozock Packi Glorieux, de nationalité congolaise de Brazza, sans résidence connue hors ou dans la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de la maison communale de Ngaliema à son audience publique du 16 février 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante s'est mariée civilement à l'assigné devant l'Officier de l'état - civil du Centre d'état-civil commune (centre principal) à Brazzaville dans la Commune de Brazzaville, suivant l'acte de mariage n°14, registre RI, année 2013 du 26 janvier 2013 ;

Qu'à la suite de ce mariage, le domicile du couple a été établi au n°319, avenue Matadi Mayo dans la Commune de Kintambo à Kinshasa en République Démocratique du Congo,

Qu'il est arrivé qu'au courant du mois de septembre 2015, étant de retour de Brazzaville où elle se rend habituellement, la requérante sera désagréablement surprise de constater que l'assigné a emporté les biens du ménage dont le lit, le frigo, 1 groupe électrogène, 1 télévision de marque LG70 pousse, 1 chaîne musicale de marque Sony d'une valeur de 2.000\$, 1 salon de jardin de 6 places, des appareils électroménagers, les habits, les chaussures, les sacs à mains, les services d'assiettes en grande quantité, les vers en cristal en grandes quantité, les couverts en grande quantité et autres biens de valeur pour une destination inconnue d'elle ;

Que l'assigné a ainsi unilatéralement mis fin au devoir de cohabitation avec la requérante qu'il a abandonnée, lui puisant tous droits sur les biens du ménage ;

Que tous les sacrifices consentis par la requérante pour ramener l'assigné dans le toit conjugal ou le rejoindre en vue de la cohabitation sont restés vains, l'assigné ayant résolu de vivre autrement ;

Que fort de l'impossibilité de cohabitation et donc de la destruction irrémédiable du lien conjugal, la requérante a saisi le président du tribunal par une requête en divorce étant donné que leur mariage n'avait plus raison d'être.

Que la tentative de conciliation menée par le tribunal s'est soldé par un échec, l'assigné ayant délibérément refusé de comparaître quoique régulièrement invité à cet effet;

Qu'il sied dès lors que, par voie de jugement, le divorce soit prononcé entre l'assigné et elle ; et que le régime matrimonial soit liquidé ;

Que le comportement de l'assigné cause énormément préjudice à la requérante qui sollicite une juste réparation évaluée à la somme de 20.000\$ ;

A ces causes.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice de tous autres droits, actions, demande et moyens à faire même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal,

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Prononcer le divorce entre l'assigné et la requérante;
- Ordonner la liquidation du régime matrimonial ;
- Condamner l'assigné à payer au profit de la requérante la somme de 20.000\$ à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;

- Condamner l'assigné aux frais de l'instance ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai étant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte	Coût	Huissier
	_____	

### **Signification-commandement par extrait du jugement par défaut à domicile inconnu**

#### **RH 52797**

Par exploit de Monsieur Mambe Iyeli Jules, Huissier Judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant, en date du 27 janvier 2016, dont copie de l'expédition conforme du jugement sus-vanté ont été affichées le même jour devant la porte principale dudit tribunal, le jugement rendu contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 10 septembre 2015 ;

- Monsieur Ebuka Mathieu

- Monsieur Booto Ifandja

Qui résidaient tous les deux sur avenue Kitega n°A/3, Quartier Mozindo dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo par le demandeur ;

Ont été signifié par:

Monsieur Raphaël Massamba Muana Soso, résidant sur 4156 Tupolo Trail. Keller, Texas. 76244 USA, ayant élu domicile pour le besoin de la présente cause au Cabinet de ses Avocats-conseils. Maîtres Raphaël Kuba Kusuti-Nsukami, Alain Disueme Nkazi et Emmanuel Mayabu Malundama-di-Vuvu, tous trois Avocats, les deux premiers du Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, le troisième du Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, dont le Cabinet d'études est situé sur 146, avenue Kabalo, Quartier Mongala, croisement des avenues Kabalo et Wangata dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement contradictoire à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 10 septembre 2015 sous le numéro RC 111.440 et dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III, spécialement en ses articles 8, 33, 45, 263 et 264 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevable et fondée l'action initiée par le demandeur Raphaël Massamba Mwana Soso ;

Dit parfaite et valable la vente du 31 décembre 1992 advenue entre le demandeur et les défendeurs, en conséquence ;

Confirme le demandeur Raphaël Masamba Mwana Soso comme ayant le droit à devenir propriétaire de la parcelle querellée située sur l'avenue Kitega n°A/3, Quartier Mozindo, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Ordonne le déguerpissement des défendeurs de la parcelle susdite et de tous ceux qui s'y trouvent de leur chef ;

Condamne les défendeurs solidairement à payer l'un à défaut de l'autre au demandeur la somme de 450.000 FC (Quatre cent cinquante mille Francs congolais) à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

Dit ce jugement exécutoire nonobstant tous recours uniquement sur ce qui concerne le déguerpissement ;

Met les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 10 septembre 2015, à laquelle ont siégé les Magistrats Kingombe Kabongo, président de chambre, Ramazani Wazuri et Nzuzi Mangata, Juges, en présence de Etoyi Etoyi, Officier du Ministère public et l'assistance de Ngolela, Greffier du siège.

L'Huissier

---

### Citation à prévenu

**RMP 7362/PG/KAK/2015**

**RP 703**

L'an deux mille seize, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Nkumu, Huissier judiciaire de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe

Ai donné citation à :

1. Monsieur Tshibangu Katshidikaya Jean-Pierre, domicilié sur la rue du Corbeau, n°06 A 7020, Maisieres en Belgique et à Kinshasa domicilié à l'hôtel Venus, appartement, n°407 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/ République Démocratique du Congo ;
2. Ngandu Kayembe Jacques Prospère, domicilié sur l'avenue des Ambassadeurs, n°7, Quartier Clinique dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/ République Démocratique du Congo ;
3. Mbaya Tshiakanyi Dieudonné, domicilié sur l'avenue Petite Ville, Quartier Tshikisha dans la Commune de Kanshi, Ville de Mbuji-Mayi au Kasai-Oriental ;
4. Bula Bula Babingwa Célestin, domicilié sur l'avenue Lukula n°35 dans la Commune de Kanshi, Ville de Mbuji-Mayi au Kasai-Oriental.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, Commune de la Gombe, y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, le 22 avril 2016, à 9 heures du matin.

Pour

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai moi huissier, laissé à chacun copie de mon présent exploit ainsi que la copie de la requête aux fins de fixation.

1. Pour le premier étant donné qu'il a son adresse à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et une autre copie, j'ai envoyé au Journal officiel pour insertion.
2. Pour le deuxième  
Etant à  
Et y parlant à
3. Pour le deuxième  
Etant à  
Et y parlant à

## 4. Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Dont acte l'Huissier

\_\_\_\_\_

**Citation directe à domicile inconnu****RP 15.013/IV**

L'an deux mille seize, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Héron Ilunga résidant sur l'avenue Mutombo Katshi n°10/13 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Tamba Nzuzi, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Nd'jili ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Kabuya Kazadi Isaac ayant résidé sur l'avenue abattoir n°63 bis Quartier Imbali Petro-Congo dans la Commune de Masina à Kinshasa conformément à la décharge du 04 novembre 2013 actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni en dehors ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Nd'jili y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Sainte Thérèse à côté du grand terrain de football en date du 10 mai 2016 à 9 heures du matin ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques :

- Dire recevable et complètement fondée l'action mue par le citant ;
- Dire établie en faits comme en droit l'infraction mise à charge de cité et par conséquent le condamner à la peine prévue par la loi ;

Le condamner à payer au citant la somme en Francs congolais équivalente à 100.000\$ USD pour tous les préjudices confondus et remettre la parcelle au citant moyennant versement du solde de prix de vente convenu soit 9.050\$ ;

Frais et dépens à charge du cité

Et pour que le cité n'en prétexte pas l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Coût

Huissier

**Citation à prévenu****RP 27.084/26016/IV**

L'an deux mille seize, le dix-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et y résidant,

Je, soussigné Kakwey Vicky, Huissier résident au Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et y résidant ;

Ai donné citation à :

Maniema Nzambi Roger, congolais, né à Kinshasa, le 03 décembre 1972, fils de Maniema Masunda et de Mwika Kinzi, originaire de Kipaka, Secteur Kakongo, Territoire de Lukula, District de Bas-fleuve, dans la Province du Kongo-Central, marié à Kankonde Samba et père de 2 ans, sans domicile ni résidence en République Démocratique du Congo.

A comparaître devant le Tribunal de paix de Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice, sis entre l'Hôtel de poste et la maison Communale de Ngaliema, le 21 avril 2016 à 9 heures du matin ;

Pour

Avoir frauduleusement détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, derniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui leur avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capital de la République Démocratique du Congo, le 10 septembre 2013, période non couverte par la prescription, en tant qu'auteur au co- auteur agissant selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 21-23 du Code pénal livre I en l'occurrence par coopération directe, frauduleusement détourné au préjudice de Rene Mbamen, qui en était propriétaire de la somme de 319.000,00 USD déposé dans le compte n°2301637401-05 de Monsieur Ciani Claudio à la Banque International de Crédit (BIC) qu'à la condition de la lui rendre ;

Faits prévus et punis par l'article 95 du Code pénal livre II ;

Y présenter ses droits et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore,

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

J'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût
	_____

### Citation directe à domicile inconnu

#### RP 25221

L'an deux mille seize, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Kamba Mamayi Bienvenu, sis n°23, Boulevard Lumumba, Quartier Sans fils, dans la Commune de Masina ;

Je soussigné Mbambu Louis, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Tripaix /Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Obisi Libaya Véronique, laquelle n'a pas de domicile connu dans ou hors République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive, au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, avenue Kalemie n°6 à côté du casier judiciaire à son audience publique du 25 avril 2016 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le citant est propriétaire d'une parcelle de terre issu du morcellement effectué par le liquidateur judiciaire de la succession Gere et Gboto dans la concession du même nom, sise 17<sup>e</sup> rue Industrielle dans la Commune de Limete (concession ex. PENACO) et ce, depuis 2013 ;

Attendu que le citant a occupé cette parcelle sans aucune difficulté, jusqu'en fin 2014 et début 2015, date à laquelle mon requérant apprendra que la citée après avoir instrumentalisé certains agents du cadastre Mont-Amba/Limete, s'est fait confectionner un faux certificat d'enregistrement volume Ama 128 folio 97 antidaté ;

Attendu que cette information malheureuse va se confirmer au mois d'octobre 2014, lorsque le citant s'emploiera à obtenir les titres cadastraux sur la parcelle 19807 à lui céder par les héritiers Gere et Gboto qui agissaient par leur liquidateur judiciaire Monsieur Emmanuel Kel'he Katwa ;

Attendu que la citée a à dessein de nuire aux intérêts du citant et dans le souci de se faire frauduleusement attributaire d'une parcelle appartenant à autrui (le citant) ; produit ledit acte dont le contenu altère la vérité sur la parcelle 19807 et ébranle la foi publique ;

Attendu que la citée a fait plusieurs fois usage de ce faux certificat d'enregistrement au cadastre Mont-Amba/Limete (Service contentieux), à l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) Direction provinciale/Gombe et communiqué ledit acte au citant en vue de lui soutirer la somme de 80.000\$US ;

Attendu que le citant a souffert et souffre du comportement infractionnel de la citée ;

Attendu que le citant postule aux dommages intérêts de l'ordre de 100.000 \$US (cent mille Dollars américains) payable en Francs congolais pour l'ensemble du préjudice subi ;

Attendu que les faits à charge de la citée sont graves et constituent les infractions de faux en écriture et de son usage, telles que prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code congolais pénal libre II ;

Attendu qu'il en sera ainsi ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques à suppléer d'office et/ou en pleine instance ;

Plaise au tribunal

- de dire établies en fait comme en droit les infractions des faux en écriture et de l'usage de faux à charge de la citée Obisi Libaya Véronique ;
- de condamner la citée à la rigueur de la loi ;
- d'ordonner la destruction du faux certificat d'enregistrement détenu par la citée ;
- d'ordonner son arrestation immédiate ;
- De la condamner au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000\$ (Cent mille Dollars américains) payables en Francs congolais.

Et pour que le citée n'en prétexte ignorance je lui ai :

N'ayant pas un domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai procédé conformément à l'article 7 alinéa 1 du CPP, à l'affichage d'une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix et publié une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance ; Etant au Journal officiel

Et y parlant à:

Laisser copie de mon présent exploit

Dont acte	Coût	Huissier
	_____	

**Citation directe****RP 25.393/IV**

A la requête de Madame Nkonde Kabala, domiciliée à Kinshasa au n°10 de l'avenue UPN, Quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils le Bâtonnier national Mbu ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice, ainsi que Maîtres Mbu Letang Yvette, Disasi Mobikisi, Serge Lepighe, Muyembe Muyembe Eric, Nshole Benzo et Monsempo Mila, tous Avocats y résidant au n°1 de l'avenue des Bâtonniers dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/ République Démocratique du Congo;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Bosoki Bosonga Elie, résidant au n° 10 de l'avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe;
2. Monsieur Nkanu Alba Albert, résidant au n°21 de l'avenue Okito, Quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;
3. Monsieur Ngalau Luyindula, résidant au n°5 de l'avenue Kwilu dans la Commune de Lemba ;
4. Madame Nana alias Mousky, sans adresse connue ;
5. Monsieur Olivier, le prétendu époux et chauffeur de Madame Nana, sans adresse connue ;
6. Monsieur Hugor alias Richacha non autrement identifié et sans adresse connue ;
7. Monsieur Alain Alias Deng, le commissionnaire, sans adresse connue ;
8. Monsieur Gédeon, frère de Bosoki, résidant au n°10 de l'avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe;
9. Doyen recruteur contacté par Alba, sans adresse connue;
10. Monsieur Luc non autrement identifié, sans adresse connue ;
11. Madame Jacky Tambwe Kapajika, résidant au n°11 de l'avenue Yolo, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu ;

D'avoir à comparaître au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, sur l'avenue Kalemie se trouvant à côté du casier judiciaire, à son audience publique du 29 mars 2016 dès 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que ma requérante possédait la somme de 140.000\$US qui devait lui servir à l'achat d'une parcelle ayant une maison bâtie ;

Attendu que le 2<sup>e</sup> cité que ma requérante considérait comme étant fils, qu'elle logeait, va s'organiser avec les neuf premiers cités en vue de soustraire frauduleusement à ma requérante ladite somme par les manœuvres frauduleuses ;

Attendu que ma requérante sera contactée par Alain alias Deng ici cité, sous prétexte qu'il serait commissionnaire et qu'il aurait une parcelle mise en vente dans la Commune de Ngaliema, Quartier GB au n°6 de l'avenue Kubano ; ladite parcelle serait la propriété de Nana alias Mousky qui se fit passer pour Madame Malila Yandanu, la vraie propriétaire ;

Attendu que le 2<sup>e</sup> cité avec toute l'estime que ma requérante avait à son égard, sera par cette dernière chargée de la vérification de l'authenticité du certificat d'enregistrement n°0073220 vol al. 512 folio 20 du 02 décembre 2014 couvrant la parcelle en question, qui serait la propriété de la citée, ici identifiée non pas comme Malila Yandanu telle que par elle prétendue, mais de par son prénom et sobriquet Nana alias Mousky ;

Qu'après fallacieuse vérification dudit certificat d'enregistrement par le 2<sup>e</sup> cité au service de cadastre de la circonscription de la Lukunga, il amena ma requérante à lui faire croire que ledit certificat d'enregistrement serait authentique, qu'elle peut contracter avec aisance ; or ce document a été fabriqué de toutes pièces avec le financement du 1<sup>er</sup> cité ;

Qu'au terme de cette authentification fallacieuse, ma requérante sera convaincue de contracter avec le propriétaire, or, c'était avec Madame Nana alias Mousky, qu'elle a dû passer l'opération commerciale, le 13 août 2015, période non encore couverte par la prescription ;

Attendu que ma requérante procéda au retrait de la somme de 140.000\$US auprès de son banquier, PROCREDIT Bank, situé au Rond-point FORESCOM en vue de s'acquitter de son devoir, où elle était accompagnée de dix premiers cités, qui sans le dire, venaient chacun pour s'assurer de la réussite de leur entreprise criminelle et tirer chacun sa part;

Attendu que ma requérante s'était acquitté de son devoir d'acheteuse suite aux manœuvres frauduleuses orchestrées par le 2<sup>e</sup> cité en participation criminelle avec deux prévenus de neuf autres cités, chacun selon sa modalité ;

Attendu qu'il résulte des faits et actes de la présente cause qu'ils sont constitutifs des infractions d'escroquerie et de stellionat, prévues et punies par les articles 98 et 96 du Code pénal livre II ; faits commis en participation criminelle par les dix premiers cités de manière concertée, chacun selon sa modalité d'intervention, ce qui est qualifiée de «participation criminelle », prévue dans le droit congolais par les articles 21 à 23 du Code pénal livre I et spécifiquement ;

Pour

1. Bosoki Bosonga Elie

Avoir à Kinshasa, au courant du mois d'août 2015, sans préjudice de date précise, financé l'opération par

une somme de 250 \$US pour la confection d'un faux certificat d'enregistrement n°0073220 Vol AI 512 folio 20 du 02 décembre 2014 au nom de Malila Yandanu couvrant la parcelle querellée. Se faisant ainsi coauteur dans les infractions de faux, usage de faux, stellionat et complice dans l'escroquerie ;

2) Gédéon (petit frère à Bosoki Bosonga)

Avoir à Kinshasa/Gombe, le 13 août 2015, à l'extérieur de la PROCREDIT Bank assuré le guet pour s'assurer que ses complices qui étaient en œuvre pour soustraire à la citante outre les 40.000 USD déjà empochés antérieurement, une somme complémentaire de USD 100.000, afin de totaliser les 140.000,-USD convenus comme prix de l'immeuble, soient rassurés que le complot n'avait pas été découvert et éventuellement sonner l'alerte et permettre à ceux qui opéraient à l'intérieur de la Banque de prendre des dispositions pour se soustraire le cas échéant. Ce qui est constitutif de complicité dans l'escroquerie, faits prévus et punis par les articles 21 CPII et 98 CP LII.

3) Luc, non autrement identifié

Avoir à Kinshasa/Gombe, le 13 août 2015, à l'extérieur de la PROCREDIT Bank assuré le guet pour s'assurer que ses complices qui étaient en œuvre pour soustraire à la citante 100.000 USD en \$US des 40.000 USD déjà empochés pour totaliser 140.000 USD, soient rassurés que le complot n'avait pas été découvert et éventuellement sonnait l'alerte et permettre à ceux qui opéraient à l'intérieur de la Banque de prendre des dispositions pour se soustraire le cas échéant. Ce qui est constitutif de complicité dans l'escroquerie, faits prévus et punis par les articles 21 CPII et 98 CPL II.

4) Hugor alias Richacha non autrement identifié

Avoir à Kinshasa/Gombe, le 13 août 2015, à l'extérieur de la PROCREDIT Bank assuré le guet pour s'assurer que ses complices qui étaient en œuvre pour soustraire à la citante 100,000 USD en sus des 40.000 USD déjà empochés pour totaliser 140.000, USD, soient rassurés que le complot n'avait pas été découvert et éventuellement sonner l'alerte et permettre à ceux qui opéraient à l'intérieur de la Banque de prendre des dispositions pour se soustraire le cas échéant. Ce qui est constitutif de complicité dans l'escroquerie, faits prévus et punis par les articles 21 CPI I et 98 CPL II,

5) Monsieur Nkanu Alba Albert

Avoir à Kinshasa, au cours du mois de juillet 2015 sans préjudice de date plus précise, fourni des instructions précises à Madame Nana alias Mousky pour se faire passer pour propriétaire de l'immeuble prétendument en vente, sur base des faux titres confectionnés à l'initiative de Alba, afin de se faire

remettre indûment, au titre des prix de vente de l'immeuble situé sur Kubanu n° 06, l'argent par la citante, dont elle reçut d'abord 40.000,USD comme acompte et le solde de USD 100.000 fut payé devant le guichet de PROCREDIT Bank. Nkanu Alba est ainsi l'auteur intellectuel de l'escroquerie, faux et usage de faux ainsi que de stellionat infractions punies et prévues par les articles 98, 124, 126,96 du Code pénal livre II et 22 CPL I.

6) Monsieur Ngalau Luyindula

Avoir à Kinshasa le 13 août 2015, soutenu moralement Nana alias Mousky devant le guichet Procredit Bank de Rond-point Forescom (avenue de la Paix à Kinshasa/Gombe), ayant constaté qu'elle tremblait et risquait de dévoiler les secrets pendant quelle réceptionnait le solde sur les 140.000\$US soustraits à la citante. Ce qui est constitutif de complicité dans l'escroquerie dont il reçut une part du butin.

7) Madame Nana alias Mousky

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, au courant de mois d'août, été coauteur d'escroquerie sur usage du faux certificat d'enregistrement n° 0073220 parcelle cadastrée sous le n° 33769 à Kinshasa/Ngaliema Vol AI 512 folio 20 du 20 décembre 2014 établi au nom de Malila Yandanu dont elle a frauduleusement emprunté identité pour soustraire à la citante Nkonde Kabala la somme de 140.000 USD en deux phases (40,000 USD puis USD 100,000). Coauteur de faux, usage des feux, escroquerie et de stellionat, ces faits sont prévus et punis par les articles 22 du code pénal livre I, 96, 98, 124 et 126 du Code pénal livre II,

8) Monsieur Olivier non autrement identifié

Avoir Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 13 août 2015, s'être fait passer comme étant époux de Madame Nana alias Mousky pour la conforter afin de bien accomplir son entreprise criminelle ; Olivier se fera passer encore comme chauffeur de cette dernière pour l'accompagner à la banque percevoir le butin de l'escroquerie sur fond de faux en écriture et stellionat dont la citante est victime. Faits constitutifs de complicité dans l'escroquerie ; complicité dans l'usage du faux certificat d'enregistrement et dans le stellionat. Faits prévus et punis par les articles 23 CPL I, et 96,98, 126 CPL II.

9) Monsieur Alain alias Deng

Avoir à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> août 2015, selon l'un des modes de participation criminelle prévue aux articles 21 à 23 du Code pénal livre I et 98 du Code pénal livre II, usé de fausse qualité en espèce s'être fait passer pour commissionnaire dans la vente d'une parcelle

appartenant à autrui dans le but d'escroquer. En l'espèce avoir invité la citante sur instruction de Alba Nkanu lui fournies par « Doyen », à visiter et payer l'acompte pour une parcelle qu'il savait ne pas appartenir à Nana alias Mousky.

Fait constitutif de coactivité dans l'escroquerie et stellionat prévu et puni par tes articles 22 CP L II, 98 CPL II et 196 CPL II.

#### 10) Doyen non autrement identifié

Avoir à Kinshasa, à la fin du mois de juillet 2015 fourni à Alain alias Deng, les renseignements nécessaires sur une prétendue propriété immobilière située sur avenue Kubanu n° 06 dans le Quartier GB dans la Commune de Ngaliema dont le propriétaire non présent le jour où ils (Doyen, Alain alias Deng et Hugor alias Richacha) firent visiter au petit-fils de la citante, cherchait un locataire. Frauduleusement, Doyen et ses complices la feront passer pour un immeuble en vente, dont le premier acompte de USD 40.000 leur (Nana en coactivité avec les neuf premiers cités) sera versé avec promesse de solder dans le meilleur délai ;

Il a pris contact avec Bosoki qui finança l'opération, et a recruté Ngalau, Luc, Hugor, Gédeon et Nana pour les besoins de la même cause criminelle.

Doyen est coauteur (article 21 CPL I) dans le faux (art 124 CPL II), dans l'escroquerie (article 98 CPL II), dans le stellionat (article 96 CPL II).

#### 11) Madame Jacky Tambwe Kapajika

Outre ce qui précède, la 11<sup>e</sup> citée, Jacky Tambwe Kapajika a restitué 14.400 USD qu'elle gardait pour son amant Alba, après que ce dernier lui ait dit l'origine délictuelle de cette somme qu'il voulait garder pour faire face aux besoins procéduraux de justice, alors qu'il dépensait déjà l'argent soustrait à la citante.

Cet acte de conserver des meubles provenant d'un délit est qualifié de recel prévu et puni par l'article 101 CPL II ;

Ainsi, Jacky Tambwe Kapajika a à Kinshasa le 16 septembre 2015, été receleuse d'une somme de 14.400\$US lui remise par Alba Nkanu en prévision des procédures judiciaires, somme provenant de l'escroquerie dont la citante est victime, fait prévu et puni par l'article 101 du Code pénal livre II ;

#### Préjudice

Attendu que dans leur ensemble, ces faits ont causé et causent encore d'énormes préjudices à ma requérante, laquelle sollicite du Tribunal de céans la condamnation de tous les cités aux peines prévues par la loi conformément aux dispositions pénales ad hoc applicable spécifiquement à chacun d'entre eux, et à la restitution de la totalité de la somme de 140.000\$US

soustraite, mais également au paiement de la somme 2.000.000 \$US à titre des dommages et intérêts.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal :

- dire recevable et fondée la présente action ;
- dire établie en fait comme en droit dans le chef des dix premiers cités, les infractions de faux et usage de faux stellionat et escroquerie commis selon le mode de participation criminelle mise à charge de chacun d'être ceux-là conformément aux articles 21 à 23 CPL I, 96,98, 124 et 126 du CPL II et 101 CPL II a charge de Tambwe Kapajika seule ;
- dire établi en fait et en droit à charge de Jacky Tambwe l'infraction de recel prévue et punie par l'article 101 CPL II ;
- condamner les cités in solidum à la restitution de la totalité de la somme de 140.000\$US escroqués à ma requérante ;
- les condamner également in solidum aux dommages et intérêts de l'ordre de 2.000.000\$US pour tous les préjudices confondus ;
- ordonner leur arrestation immédiate ;
- frais et dépens comme de droit.

Ce sera justice

Et pour que les cités n'en pretextent ingorance, je leur ai

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la quatrième :

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour la cinquième :

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour la sixième :

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour la septième :

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion ;

Pour la huitième :

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni personnes, ni alliés, ni maîtres ou serviteurs, ni voisin qu'il aurait demenagé, et attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion ;

Pour la neuvième :

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour la dixième :

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour le onzième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

### Citation directe

#### RP 27.214/V

L'an deux mille seize, le dix-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur René Mbamen, résidant sis Chemin Duclos n° 97 Code postal 1228, Genève, en Suisse ;

Ayant pour Conseil, Maître Josué Kitenge Badimutshitshi Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe y résidant aux Anciennes Galeries présidentielles, 1<sup>er</sup> niveau appartement 1M5, dans la Commune de la Gombe;

Je soussigné Kakwey Vicky, Huissier de résidence au Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation à :

Masiala Matundu Blaise, congolais, né à Kinshasa, le 12 août 1975 fils de Masiala Masolo et de Nzau Ngoma, originaire, de Kinkonzi, Territoire de Lukula, District de Bas-fleuve, dans la Province du Bas-Congo, Marié à Nathalie Masiala Kamba, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, sis entre la Poste et la maison communale de Ngaliema, le 25 avril 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

Le citant René Mbamen est sujet camerounais, marié à une congolaise et père de trois enfants ; ayant sa résidence en Suisse comme il a été renseigné ci-dessus ;

Au courant de l'année 2013, le citant a émis le projet d'acquérir des immeubles à Kinshasa en vue de créer une société immobilière à Kinshasa, et pour mettre en mouvement son projet, le citant va contacter un de ses amis de longue date, Monsieur Roger Maniema Nzambi, en vue de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire à Kinshasa ;

Fort malheureusement, sieur Roger Maniema Nzambi, sur conseil du cité, Monsieur Masiala Matundu Blaise, cadre chargé des opérations à la Banque Internationale de Crédit, actuellement FBN Bank, lui dira qu'un étranger ne pourra pas avoir facilement un compte bancaire en République Démocratique du Congo;

Qu'en tant que chargé des opérations à ladite Banque Internationale des Crédits, aujourd'hui FBN Bank, le cité Masiala Matundu Blaise, va mettre à la disposition de son ami Roger Maniema Nzambi le compte n° 2301637401-05, appartenant à un autre de ses amis, Monsieur Ciani Claudio, commerçant, qu'il avait

préalablement contacté pour que le virement s'y effectue et avec qui il a l'habitude de faire ces genres d'opérations car il est souvent à l'étranger ;

Attendu que sieur Roger Maniema Nzambi va contacter le citant pour lui donner l'information d'après lequel un compte est mis à sa disposition par le cité, cadre dans ladite Banque et en lui précisant que ce transfert se fera sans frais ;

Deux transferts furent réalisés dans le compte n° 2301637401-05, appartenant à Ciani Claudio, celui du 26 août 2013, de l'ordre de 50.000 USD et celui du 04 septembre 2013, de l'ordre de 439.000 USD, soit un total de 489.000 USD pour les deux opérations ;

Sur la totalité de 489.000 \$ USD transférés, le citant n'a reçu des mains du Sieur Roger Maniema Nzambi que la somme de 170.000 USD ;

Qu'en arrivant à Kinshasa, le citant va se présenter à la Banque Internationale des Crédits, FBN Bank, pour retirer son argent, il lui sera informé par Masiala Matundu Blaise en présence de Roger Maniema Nzambi que le compte dans lequel le transfert avait eu lieu appartenait à un certain Ciani Claudio ;

Qu'il échète de préciser que le retrait desdites sommes du compte bancaire n° 2301637401-05, appartenant à Ciani Claudio a été l'œuvre du cité, Monsieur Masiala Matundu Blaise, fort de sa position à la Banque Internationale des Crédits, actuellement FBN Bank, raison pour laquelle ladite banque l'a sanctionné ;

Attendu que toutes les tentatives de récupérer le solde restant de l'ordre de 319.000 USD ce sont avérées vaines et de nul effet ;

Qu'en lieu et place le cité, sieur Masiala Matundu Blaise va menacer le citant par des textes et messages verbaux, prétextant qu'il n'y a personne qui pourrait lui faire quoique ce soit à Kinshasa, et quant au solde, le propriétaire dudit compte bancaire, son ami personnel Ciani Claudio, l'a partagé entre eux trois, c'est-à-dire les sieurs Roger Maniema Nzambi, Masiala Matundu Blaise et Ciani Claudio ;

Attendu que le citant a déposé plainte au Parquet général de Kinshasa/Gombe ; et un dossier a été ouvert audit Parquet général de Kinshasa/Gombe sous RMP 6125/PG/JLB/NEL, qui va placer sous mandat d'arrêt provisoire les 3 gangs ;

Que ceux-ci vont demander une mesure de liberté provisoire, mais en donnant au Parquet général suscités des fausses adresses ;

Qu'en définitive, le Parquet général de Kinshasa/Gombe va envoyer en fixation le dossier susmentionné devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema où il sera enrôlé sous le RP 26.016/I ;

Que lors de l'instruction, il a été constaté que le cité Masiala Matundu Blaise avait donné une fausse adresse

et qu'il était impossible de l'atteindre pour lui signifier tout exploit ;

Qu'une décision de disjonction des poursuites sera prononcée à son endroit ;

Attendu que l'action sous RP 26.016/I a connu son dénouement et que les deux prévenus,

Roger Maniema Nzambi et Ciani Claudio furent condamnés ;

Qu'il appert de rappeler que le citant, Monsieur René Mbamen avait été victime du vol de son argent de l'ordre de 319.000\$, vol commis par coopération directe entre Roger Maniema Nzambi, Claudio Ciani, et Masiala Matundu Blaise, comme l'a soutenu le Magistrat instructeur, car le dossier avait été instruit par le Parquet général de Kinshasa/Gombe sous RMP 6151/PG/JLB/NEL et fixé devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema sous le RP 26016/I ;

Qu'il est évident que le cité soit aussi condamné comme ses amis, en tant que coauteurs agissant selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 21-23 du Code pénal livre I en l'occurrence par coopération directe, frauduleusement détourné au préjudice de René Mbamen, qui en était propriétaire de la somme de 319.000,00 USD déposée dans le compte n° 2301637401-05 de Monsieur Ciani Claudio à la Banque Internationale de Crédit (B.I.C.), actuellement FBN Bank, qu'à la condition de la lui rendre, faits prévus et punis par l'article 95 du Code pénal livre II ;

Qu'ainsi, la présente action a été initiée ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable la présente action ;
- dire établies en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance, faits prévus et punis par l'article 95 du Code pénal livre II ;
- condamner le cité Masiala Matundu Blaise au paiement des dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 200.000 USD pour tous les préjudices subis par le citant ;
- le condamner à la majoration de 6% l'an de tous les montants de condamnations jusqu'à parfait paiement ;
- ordonner son arrestation immédiate ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel ;

Dont acte

Coût

l'Huissier

**Citation directe****RP 8470/V**

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Manga Ebunde Mokukulu, résidant au n°30 de l'avenue Tondele, Quartier Masanga-Mbila, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné, Ilenga Dumpay, Huissier (Greffier) de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné citation directe à :

- Madame Pelho Yadoli Caddy, sans adresse connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ces audiences publiques sis Palais de justice, situé sur croisement des avenues Assossa et Kasa-Vubu, dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 25 mars 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle sise au n°199 bis, de l'avenue Kenge, Quartier Sayo, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, sur base de contrat de location n°6618 du cadastre du 15 février 2002 ;

Qu'en date du 25 août 2015, le requérant a été assigné par Madame Pelho Yadoli Caddy d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à l'audience publique du 03 septembre 2015 ;

Attendu que lors de l'instruction de la cause sous RC 28.592 à l'audience publique, la partie citée Pelho Yadoli Caddy s'est permise par la bouche de son Avocat conseil de tenir des propos diffamatoires et injurieux à l'égard du citant, un comportement qui a éterné les dispositions de l'article 74 et 75 du Code pénal ;

Attendu que la partie citée ayant élu domicile dans le cabinet de son Avocat conseil lequel a eu mandat de la représenter et plaider pour son compte, s'est permise de tenir des propos tels que : « escroc, voyou, un papa bandit qui habite la parcelle d'autrui sans titres ni droit », propos tenus dans la salle d'audience publique à l'égard du requérant ;

Attendu que ce comportement a causé d'énormes préjudices à la partie citante et mérite d'être réparé avec une somme de l'ordre 70.000\$ (Dollars américains septante mille) ou son équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêts.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

**Plaise au tribunal**

- dire l'action mue par le requérant recevable et totalement fondée;
- dire établies en fait comme en droit les infractions de diffamation et injures publiques sur pied des articles 74 et 75 du Code pénal congolais livre II
- la condamner selon les prescrits de la loi congolaise
- la condamner à payer au citant une somme de l'ordre de 70.000\$ (Dollars américains septante mille) ou son équivalent en Francs congolais pour tous les préjudices moraux incommensurables subies à titre des dommages-intérêts.
- les frais de justice à sa charge;

Et ça sera justice.

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiche copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

**Citation directe****RP 24.706/TP/Gombe/VII**

L'an deux mille seize, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de la Société BUROTOP IRIS Sarl, enregistrée sous RCCM du siège CD/Kin/RCCM/14-B-3094 , dont le siège social est situé au n° 24 de l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Gérant statutaire,

Monsieur Hassan Attaye, ayant pour Conseils, Maîtres Serge Lukanga wa Kunabo, Léon Mbiya Malanza, Mbuyi Mbunga, Anatole Mukenge Kanku, tous Avocats, y demeurant au n° 02 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mbambu Louise, Huissier/Greffier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Muyeye Aplar Ewur Patience, n'ayant ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou hors ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, dans la salle habituelle de ses audiences, sise avenue Kalemie à côte du bâtiment du Casier judiciaire dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 05 mai 2016 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que le cité fut engagé par la citante en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 en qualité de technicien câbleur (électricien) pour un salaire mensuel de \$US 550,00 (Dollars américains cinq cent cinquante) ;

Attendu qu'en date du 14 mai 2014, la partie citante décidera de mettre un terme au contrat de travail qui le liait au cité pour faute lourde ;

Non content de cette décision, le cité saisira l'Inspection du travail en réclamation de paiement de son décompte final, la restitution des cotisations fiscales non versés, de la restitution de son salaire et paiement des dommages et intérêts sous prétexte d'un licenciement abusif ;

Qu'en conclusion, l'Inspecteur du travail ne retiendra que le paiement du décompte final ;

Attendu que fort de son procès-verbal de non conciliation, le cité saisira le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous le RT 00429 formulant par requête, les mêmes chefs de demande faites devant l'Inspecteur du travail par sa requête du 23 octobre 2014;

Que ladite requête contenait des fausses déclarations telles :

- qu'il avait un salaire mensuel de \$US 800,00 et que la citante a de manière unilatérale réduite à \$US 500,00 ;
- que les retenus sur salaire du cité des sommes pour l'INSS et l'IPR, sans les verser auprès de l'administration compétente, occasionnant ainsi un enrichissement sans cause dans le chef de la citante;
- de l'absence de l'audition préalable du requérant avant son licenciement, ne sachant de quoi il était exactement reproché ;

Attendu que pour toutes ces fausses déclarations, le cité sollicitera dudit tribunal, le paiement des sommes de:

- \$US 10.030 dues à la restitution des cotisations sociales et fiscales ;
- des écarts de salaire de \$US 25.000,00 ;
- paiement du décompte final de \$US 35.000,00

Qu'au-delà de toutes les déclarations fausses, le cité par la voie de son conseil, a déclaré de n'avoir jamais signé un contrat écrit du travail avec la citée.

Que sur pied des articles 124 et 126 du Code pénal livre II, il échet de condamner le cité pour faux en écriture et de l'usage de faux en ordonnant la confiscation et la destruction du procès-verbal de non conciliation du 09 septembre 2014 et de la requête du 23 octobre 2014 en ordonnant son arrestation immédiate ;

En outre, le condamner aux dommages et intérêts pour tous les préjudices subis d'une somme équivalente

en Francs congolais de USD 150.000 (Dollars américains cent cinquante mille) ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans dénégation des faits non expressément supprimés :

Plaise au tribunal:

- de dire recevable et fondée la présente action ;
- de dire établies en fait comme en droit, à charge du cité, les infractions de faux en écriture et de l'usage de faux ;
- d'ordonner la confiscation et la destruction du procès-verbal de non conciliation du 09 septembre 2014 de la requête du 23 octobre 2014 et d'ordonner son arrestation immédiate ;
- de la condamner en outre, à payer à la citante la somme de \$US 150.000 équivalent en Francs congolais pour tous préjudices, confondus ;
- mettre les frais à charge du cité ;
- et vous ferez justice.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou hors, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Huissier judiciaire

### Citation directe

#### RP 30.000/V

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Madame Olondo Lukuni, Madame Okongo Lukuni, Monsieur Yanga Lukuni, Madame Asende Lukuni, Monsieur Loaka Tondo Lembe, tous domiciliés au n° 78 de l'avenue Kulumba dans le Quartier Kingabwa, Commune de Limete ;

Je soussigné Ohoma, Huissier de résidant de à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa-Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Jean Katshiabala et 2<sup>e</sup> sieur Marcelle Okito Mbahe, tous deux n'ayant ni résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo,
2. Monsieur Lumpungu Ndjadi Lukuni ; Madame Omoyi Lukuni Denise, Monsieur Tshalu Olenga Lukuni, Elando Lukuni, Ndjeka Belrte Lukuni, Osodu Lukuni et consort ; tous domiciliés au n°78,

avenue Kulumba, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au Premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice situé derrière la marché Tomba dans la Commune de Matete, voir ex. magasin de Témoins de Jéhova, à son audience publique du 29 mars 2016 à partir de 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que les cités se sont rendu chacun coupable des faits suivants :

a) Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, capital de la République Démocratique du Congo dans les circonstances de temps et des lieux biens connues, période non couverte par la prescription, soit le 27 mai 2013, a fait usage de faux documents ayant trait à la succession Lukuni Lupungu , tels que : un procès-verbal de Conseil de famille sur lequel aucun des requérants n'a pris part du 20 mai 2006 ; la lettre du 02 septembre 2009 adressée au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Amba dans laquelle il engage la succession en altérant la vérité sur le contenu du patrimoine de la succession ; le procès-verbal de réunion de conseil de famille du 10 août 2009 lequel n'est pas connu par les héritiers ou la signature de Monsieur Lopaka est imitée. Et que dans la même mission criminelle, il a altéré la vérité devant le Parquet général de Matete dans l'affaire ouverte sous RMP 4120/PG MAT/LEE dans son audience, d'avoir donné des fausses déclarations soit disant que la parcelle de Bokoro lui appartient et du fait d'avoir morcelé la parcelle n°3893 sur l'avenue Bokoro au Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema et dit que celle-ci lui appartient ;

Que de tous ces faits, le premier cité se rend coupable des faux en écriture et d'usage de faux, faits prévus et punis aux articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

b) Pour le 2<sup>e</sup> cité d'avoir dans la Ville Province de Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, dans les circonstances de lieu et de temps connus, dans une période non couverte par la prescription, soit au mois de septembre 2012, qu'il va fabriquer un protocole qui renferme des fausses déclarations et qui n'est ni signé ni connu par les citant majeur d'âge présents à Kinshasa ; que ce protocole est un faux patent, du fait des allégations fondées de toute altération de la vérité manifeste ;

Que le 2<sup>e</sup> cité se rend coupable des faits de l'altération de la vérité dans un écrit, dans l'intérêt de détourner les biens de la succession Lukuni Lupungu pour les rendre de sa mère biologique, Madame Atsha

Madeleine donc ceux-ci sont prévus et punis à l'article 124 CPCCLII ;

c) Attendu que pour le 3<sup>e</sup> cité , tous, ont à Kinshasa, Ville de ce nom, Capitale de la République Démocratique du Congo, dans les circonstances de lieux et de temps, période non couverte par la prescription, soit le 31 mars 2015, avec les restes des filles de Lukuni Lupungu complices dont les noms est dans l'assignation enrôlée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 111 368, se rendent coupables des faits de l'altération de la vérité dans leur déclaration actée au greffe, en excluant expressément et de façon mal intentionnée certaines parcelles : telles que :

1. Parcelle située au n°17 avenue Kanvunzi, Quartier Kingabwa, Commune de Limete ;
2. Parcelle n°622 contrat T/87676 du 26 septembre 1990; Quartier Badara, Commune de N'sele;
3. Parcelle située au n°7929 cadastral, sur l'avenue de la Paix dans la Commune de Matete ;
4. Parcelle située au n°67 de l'avenue Bosenge dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Que ces faits constituent altération le faux intellectuel dans le fait d'altérer la vérité dans des dépositions faites devant le service de l'Etat, au greffe du Tribunal de Grande Instance dans l'intention de faire dissimuler celles-ci au profit personnel, nuisant les intérêts des citant ;

Que ces faits sont prévus et punis à l'article 124 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que tous cités n'ont fait preuve que de se faire procurer un avantage illicite en se faisant tantôt propriétaire d'un ou autre parcelle appartient à la succession Lukuni, ou soit fabricant le faux en écriture ou en usant celui-ci dans le seul but de s'attirer un intérêt quelconque matériel et financier ;

Qu'en effet, par leur altération de la vérité, les cités ont nui aux intérêts des citant par les faits des faussaires, car les faits décrits ci-hauts sont érigés respectivement en infractions de faux en écriture et usage de faux punie par l'article 126 du même Code ;

Que donc le tribunal dira établie en fait et en droit les infractions susmentionnées ;

Qu'il condamne le 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> cité à payer chacun un montant de 100.000 \$ et les 3<sup>e</sup> cités in solidum à payer 200.000\$, tous équivalent en FC à titre de dommages et intérêts,

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconque ;

Plaise au tribunal

- de dire recevable et fondée la présente action ;

- de dire établi en fait et en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux commises par les cités ;
- de les condamner à payer 100.000\$ pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cité chacun, et les 3<sup>e</sup> cités in solidum un montant de 200.000\$ de titre de dommage et intérêts ;
- De mettre les frais de justice à charge des cités ;

La présente signification de l'exploit de citation direct se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit et d'un même contexte est à la requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné,

Pour que les deux-premières cités n'aient prétexte ignorance :

Je leur ai :

Pour la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> cité

Attendu qu'ils n'ont domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiche une copie d'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyé au Journal officiel pour publication.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit,

Pour le 2<sup>e</sup> cité

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit,

Pour le 3<sup>e</sup> cité

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit,

Dont acte Coût

### Citation directe

#### RP 13.171

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Mujinga Kayembe Pétronie, résidant sur l'avenue de la Paix au n°5, Quartier Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa;

Je soussigné, David Maluma, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu :

Ai donné citation directe à:

1. Monsieur Nyembo Mumbombo Martin, Chef de bureau de l'Urbanisme, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
2. Monsieur Bondonga Moyino, Ingénieur-Technicien de l'Urbanisme, n'ayant ni domicile, ni résidence connus ;
3. Monsieur Luemba Banikina, Ingénieur-Technicien de l'Urbanisme, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

Tous agents de la Division urbaine de l'urbanisme Circonscription de la Funa, à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître

Par devant, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans son palais de justice situé au croisement des avenues Assossa et Forces publique, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 07 mars 2016 à 9 heures précises.

Pour

Attendu que la citante est propriétaire de la parcelle n°23.340 du plan cadastral de la Commune de Selembao, d'une superficie de cinq ares, quatre-vingt-cinq centiares, soixante-sept centièmes, en vertu du certificat d'enregistrement, volume 94 folio 60 du 25 septembre 2011 ;

Que cette parcelle n'a jamais fait l'objet d'une emprise publique de l'Etat, c'est pourquoi la citante avait conclu avec la République un contrat de concession perpétuelle sur ladite parcelle en date du 23 novembre 2011 ;

Que la citante était surprise de constater que pendant les démarches d'obtention d'autorisation de bâtir au niveau de Division urbaine de l'Urbanisme de la Circonscription de la Funa, que les cités ont confectionné un rapport technique n° D.U.U/FUNA/B. URBA/02/2012 en date du 19 janvier 2012 faisant état d'une emprise publique de l'Etat la parcelle de la citante en complicité avec sa voisine Madame Buhendwa Amani avec une intention de nuire aux droits de propriété de la citante en vue de solliciter l'annulation de son certificat d'enregistrement vol AF 22 folio 40 du 25 novembre 2011, dans l'intention de spolier sa parcelle ;

Qu'en date du 08 avril 2014, la citante avait saisi le Secrétariat général à l'Urbanisme et Habitat pour solliciter le permis de construire et en date du 26 juin 2014 le permis de construire n° 075/MIN.ATUHITPR/SG-UH/DIR.URB/2014 lui a été délivré ;

Que c'est pourquoi, la citante sollicite la destruction du rapport précité en vertu de l'article 124 du CPLII, pour l'altération de la vérité et de condamner les cités aux peines prévues par l'infraction des faux en écritures ;

Qu'en outre, le comportement des cités porte préjudice à la citante qui en sollicite réparation par l'allocation de la somme de 20.000\$ USD payable en Francs congolais à titre des dommages-intérêts sur pied de l'article 258 CCL 3 ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente l'action ;
- Dire établie en fait comme en droit dans le chef des cités l'infraction de faux en écritures, prévue et punie par l'article 124 du CPLII ;
- De condamner les cités à payer 20.000 \$ USD en Francs congolais à titre des dommages-intérêts ;
- De mettre les frais à charge de cités ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Attendu que les cités n'ont ni domicile, ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Huissier

## Jugement

### RP 24.532/CD/VII

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille quatorze ;

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière répressive rendit le Jugement suivant :

En cause : MP & PC Bapa Banze Mujinga, résidant en Belgique, Hagedoomlaan 13, 1652 Alseberg ;

- Monsieur Bapa Banze Kande Patrick, rue du papillon 21, 1640 Rhode St Genèse ;

Tous héritiers de la succession Bapa Banze et ayant élu domicile au Cabinet de leur Conseil Maître Jean-Paul Kashile Mukendi, sis au n° 280, avenue du Plateau, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Contre : Monsieur Bapa Banza Yves ;

- Monsieur Bapa Kanyinda Kani, tous deux résidant au n° 1467 de l'avenue Sans -logis, Commune de Barumbu ;

Parties citées

Vu la procédure suivie à charge des cités pré qualifiés poursuivis devant le Tribunal de céans pour :

Attendu que les cités ont, dans l'intention de nuire aux citants et de se procurer un bénéfice illicite,

frauduleusement fabriqué en date du 07 février 2012, un acte intitulé « acte d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel/Gombe en date du 20 novembre 2011 » ;

Attendu que dans ledit acte, les cités affirment principalement au premier et au deuxième article que « la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dans son arrêt sous RCA 28.038 rendu en date du 20 novembre 2011, a ordonné la licitation et la vente de la parcelle située au n° 163, avenue Kigomba, dans la Commune de Kinshasa, et que le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe par le greffe d'exécution a en date du 07 février 2012 procédé à l'exécution dudit arrêté en procédant à la vente de cette parcelle » ;

Qu'or, il s'avère que l'arrêt RCA 28.038 rendu en date du 20 novembre 2011, n'ordonne pas la licitation de la parcelle située au n° 163, avenue Kigomba, Commune de Kinshasa, bien qu'elle soit une propriété de la succession Bapa Banze Mudiangombe, mais plutôt cet arrêt ordonne la licitation des parcelles sises au n° 976/8, avenue Yandonge, Quartier Binza-Pigeon, Commune de Ngaliema, et au n° 164 avenue Kitega, Commune de Kinshasa ;

Qu'aussi, Monsieur le titulaire du Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, dans sa lettre n° 556/D.50/CAB.DIV/TG/G/GR.EX/012 du 16 aout 2012 affirme que, ni lui, ni ses services ne reconnaissent pas cet acte incriminé intitulé « acte d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel/Gombe en date du 20 novembre 2011 », et déclare n'avoir pas été représenté à la vente de la parcelle située au n° 163, avenue Kigomba, dans la Commune de Kinshasa ;

Que de ce qui précède, il résulte que les mentions insérées par les cités avec une intention frauduleuse dans l'acte intitulé « acte d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel/Gombe en date du 20 novembre 2011 » sont fausses de sorte qu'ils se rende coupables de l'infraction de faux en écriture, prévue et punie par l'article 124 du Code pénal congolais ;

Attendu que, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, les cités, dans le but de nuire aux citants et de s'octroyer les avantages illicites, ont fait usage en date du 07 février 2012 de l'acte faux incriminé en vendant la parcelle située au n°163, avenue Kigomba, dans la Commune de Kinshasa à Madame Odiane Lokako sous prétexte d'exécuter l'arrêt RCA 28.038/ RH 51201, alors que cette parcelle est non concernée par l'arrêt RCA 28.038 de la Cour d'appel/Gombe ;

Que les cités se sont rendu coupables non seulement de l'infraction d'usage de faux prévue et punie par l'article 126 du Code pénal livre II, mais aussi de l'infraction de stellionat, prévue et punie par l'article 96 du Code précité ;

Attendu que cet acte faux intitulé « acte d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel/Gombe en date du 20 novembre 2011 » a généré plusieurs autres actes, principalement une fiche parcellaire du 21 février 2012 établie à la Commune de Kinshasa et visé par le Chef de quartier, un certificat d'enregistrement vol al. 494 folio 61 du 14 octobre 2013 et un certificat d'enregistrement vol. al 503 folio 42 du 09 mai 2014 au nom des tiers ;

Attendu que les titres de propriété ci-haut cités tirent leur origine de l'acte faux confectionné le 07 février 2014 par les cités, intitulé « acte d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel/Gombe en date du 20 novembre 2011 » et doivent au même titre que leur géniteur, l'acte faux incriminé, être détruits totalement ;

Attendu que les faits infractionnels commis par les cités ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices aux citants, héritiers de la succession Bapa Banze Mudiangombe ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne et condamne les cités pour les faits infractionnels commis et ordonne la destruction totale de l'acte incriminé ainsi que tous les titres établis sur la parcelle au n° 163, avenue Kigoma dans la Commune de Kinshasa (numéro cadastral 4117) ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans ;

- dire la présente action recevable et fondée ;
- dire les infractions de faux en écriture et de son usage mises à charge des cités établies en fait et en droit ;
- dire l'infraction de stellionat mise à charge des cités établie en fait et en droit ;
- condamner les cités, après le réquisitoire du Ministère public, au taux le plus élevé de la peine prévue par la loi et en ordonnant leur arrestation immédiate ;

En conséquence ;

- ordonner la destruction totale non seulement du fameux acte intitulé « acte d'exécution de l'arrêt RCA 28.038/RH 51. 201 de la Cour d'appel/Gombe », mais aussi de tous les actes générés par cet acte notamment la fiche parcellaire établie par la Commune de Kinshasa et visé par le chef de Quartier en date du 21 février 2012, le certificat d'enregistrement vol. al 494 folio 61 du 14 octobre 2013, ainsi que le certificat d'enregistrement vol al. 503 folio 42 du 09 mai 2014 établies sur la parcelle sise au n° 163, avenue Kigoma dans la Commune de Kinshasa (numéro cadastral 4117) ;
- condamner les cités au paiement de la somme équivalente en Francs congolais de 80.000\$ (quatre-

vingt mille Dollars américains) à chacun à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

- frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Vu l'Ordonnance n°453/2014 du 10 novembre de Madame la présidente de cette juridiction permettant de citer à bref délai Monsieur Bapa Banze Yves et Bapa Kanyinda Kani, de comparaître par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 11 novembre 2014 à 9 heures du matin ;

Par l'exploit de Monsieur Sumaili Blanchard du Tribunal de Grande Instance/Gombe en date du 13 novembre 2014, citation directe fut donnée aux cités, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 13 novembre 2014 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties citantes comparurent représentées par leurs Conseils, Maître Jean-Paul Kashile, Avocat au Barreau de Mbuji-Mayi conjointement avec Maître Patrick Bengo et Dieudonné Mutombo, tous Avocats au Barreau de Matadi, tandis que les cités ne comparurent pas, ni personne pour leurs compte, malgré l'exploit de citation directe régulière ; L'OMP Kitemoni ayant la parole, requis le défaut à sa charge et le tribunal le retint ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, les parties citantes par le biais de leurs conseils plaidèrent et conclurent en ces termes :

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans :

- dire la présente action recevable et fondée ;
- dire les infractions de faux et usage de faux mises à charge des prévenus Bapa Banze Yves et Bapa Kanyinda Kani établies en fait comme en droit et les condamner à la haute peine ;
- dire l'infraction de stellionat mise à charge des prévenus Bapa Banze Yves et Bapa Kanyinda Kani établie en fait comme en droit et les condamner comme de droit ;

Qu'en conséquence ;

- ordonner la destruction par brulure, si possible, de l'acte incriminé intitulé « acte d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel/Gombe en date du 20 novembre 2011 » ;
- ordonner la destruction, par le même procédé, des actes découlant de l'acte incriminé, principalement une fiche parcellaire établie à la Commune de Kinshasa en date du 21 février 2012 portant sur la parcelle sise au n° 163, avenue Kigomba,

Commune de Kinshasa, le certificat d'enregistrement vol al 494 folio 61 du 14 octobre 2013 et le certificat d'enregistrement vol al. 503 folio 42 du 09 mai 2014 ;

- Dire pour droit que la vente constatée par l'acte faux intitulé « acte d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel/Gombe en date du 20 novembre 2011 » étant un stellionat consommé, cette vente est nulle et de nul effet ;

Et ce sera justice !

Pour les concluantes, Jean-Paul Kashile Mukendi, Avocat ;

L'OMP ayant la parole demandant à ce qu'il plaise au Tribunal de dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge des cités, les condamner à 5 ans de SPP chacun et aux amendes ainsi qu'à la destruction de faux documents ;

Sur ce, le Tribunal déclara le débat clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à être rendu dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 décembre 2014 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne pour elles, séance tenante, le Tribunal prononça le jugement suivant :

### Jugement

Attendu qu'à la requête de Monsieur et Madame Bapa Banze Kande Patrick et Bapa Banze Mujinga sous RP 24.532/VII, citation directe a été donnée à Messieurs Bapa Banze et Bapa Kanyinda Kani, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans en vue d'y répondre des faits susceptibles d'être qualifiés de faux commis en écriture, son usage et stellionat, infractions prévues et punis par les articles 124 et 126, 96 bis du CPL.II ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 13 novembre 2014 à laquelle celle-ci a été instruite, plaidée et prise en délibéré les parties citantes ont comparu représentées par Jean-Paul Kashile, Avocat au Barreau de Mbuji Mayi, conjointement avec Patrick Bengo et Dieudonné Mutembo, tous Avocats au Barreau de Matete tandis que les citées n'ont pas comparu, ni personne pour leur compte ;

Que statuant quant à la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur exploit régulier à l'égard des cités et sur comparution volontaire des parties citantes ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 72 du Code procédure pénale, le tribunal a adjugé le défaut requis par l'organe de la loi à charge des cités qui n'ont pas comparu ;

Qu'ainsi, la procédure telle que suivie est régulière ;

Quant aux faits de la cause, les parties citantes rapportent qu'en date du 02 novembre 2011 sous RCA 28.038, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe avait ordonné la licitation des parcelles sises aux n°976/8 de l'avenue Yandonge, Quartier Binza Pigeon, dans la Commune de Ngaliema et 164 de l'avenue Kitega dans la Commune de Kinshasa ;

Que contre toute attente, les cités vont frauduleusement se faire fabriquer en date du 07 février 2012, un acte intitulé « acte d'exécution de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 02 novembre 2011 », lequel acte sera exécuté à la même date par le greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe ;

Que dans ledit acte, les cités affirment que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dans son arrêt rendu en date du 02 novembre 2011, ordonnait la licitation et la vente de la parcelle sise au n°163 de l'avenue Kigoma dans la Commune de Kinshasa ;

Qu'or, le Greffier titulaire du greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, dans sa lettre n°556/D.50/CAB.DIV/TG/G/GR.EX/012 du 16 août 2012, soutient que ni lui, ni ses services ne reconnaissent cet acte incriminé et déclare n'avoir pas été représenté à la vente de la parcelle sise au n°163 de l'avenue Kigoma, dans la Commune de Kinshasa ; Que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, avec connaissance, fait usage de l'article incriminé en vendant la parcelle sise au n° 163 de l'avenue Kigoma, dans la Commune de Kinshasa, à Madame Odiane Lokako en se référant à l'arrêt RCA 28.038/RH.51201 ;

Attendu que les cités ayant fait défaut, le tribunal n'a pas eu droit à leur version des faits ;

Attendu qu'ayant la parole pour son réquisitoire, le Ministère public a requis à ce qu'il plaise au tribunal de dire établies en concours idéal toutes les infractions mises à charge des cités et de les condamner avec clause d'arrestation immédiate à 5 ans de SPP ;

Attendu que pour le tribunal, il y a lieu de procéder à l'analyse en droit de tous les faits de la présente cause à la lumière des textes légaux y relatifs ;

### I. Du faux en écriture

Attendu que l'article 124 du CPL II réprime le faux commis en écritures avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

Que par définition, le faux en écriture est l'altération de la vérité dans un écrit public ou privé, commise dans une intention frauduleuse et de nature à porter préjudice à autrui (Jean-Lesueur, précis de droit pénal spéciale ;

Qu'il se dégage de l'analyse de cette définition que cette infraction requiert l'altération de la vérité, laquelle peut revêtir deux formes à savoir :

- Le faux matériel, et
- Le faux intellectuel ;

Que le faux matériel est constitué par la falsification physique et corporelle d'un écrit, tandis que le faux intellectuel consiste en altération des clauses que l'acte devait contenir, c'est-à-dire, les écritures sont matériellement vraies mais l'expression en est fausse et la pensée des contractants y est altérée dans le but de donner à un fait mensonger le caractère et les apparences de la vérité ;

Qu'en outre, il est requis que cette altération soit faite dans un écrit et sur des faits que cet écrit avait pour but de constater ;

Que dans le cas sous examen, il ressort que « l'acte d'exécution rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 02 novembre 2011 » est un faux, en ce qu'il contient de fausses informations dans la mesure où il renseigne la licitation de la parcelle située au numéro 163 de l'avenue Kigoma, dans la Commune de Kinshasa, alors que l'arrêt sus invoqué ordonne seulement la licitation et la vente des parcelles sises aux numéros 976/8 de l'avenue Yandonge dans la Commune de Ngaliema et 164 de l'avenue Kitega dans la Commune de Kinshasa (voir l'acte de signification de l'arrêt, côte 44) ;

Qu'il sied d'arguer en sus que cet acte incriminé est un écrit au regard de la loi et qu'il importe peu que l'écriture émane des cités eux-mêmes ;

Attendu que pour être matériellement établie l'altération de la vérité dans un écrit doit avoir causé ou être susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ;

Qu'il résulte des éléments recueillis au dossier que le comportement des cités a causé d'énormes préjudices à la succession feu Bapa Banze Mudiangombe dont le bien immeuble a été vendu ;

Quant à l'élément moral, les cités ont eu une intention frauduleuse qui est celle de se servir de cet acte pour procéder à la vente de la parcelle sus invoquée et jouir du fruit de cette vente ;

Qu'au regard de ce qui précède, le tribunal se forge la conviction que les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont réunis dans le chef des cités ;

Qu'ainsi, il dira cette infraction établie en fait comme en droit à charge de ces derniers, les condamnera chacun à trois (03) ans de SPP ;

## II. De l'usage de faux

Attendu que l'article 126 du CPL II réprime celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse ;

Qu'il découle de cette définition légale que l'infraction d'usage de faux exige l'usage d'un acte faux, la connaissance préalable de la fausseté de l'acte ainsi qu'une intention frauduleuse ;

Qu'il ressort, in specie, de l'analyse des faits que les cités ont fait usage de cet acte faux en l'occurrence « l'acte d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 02 novembre 2011 » aux fins de vendre la parcelle sise au n° 163 de l'avenue Kigoma, dans la Commune de Kinshasa à dame Odiane Lokako au prix de 275.000 USD (Dollars américains deux-cent septante-cinq mille), (voir l'acte d'exécution en son article 2, côte 1) ;

Qu'en se faisant confectionner cet acte, les cités avaient connaissance de sa fausseté en ce qu'il renfermait de fausses énonciations ;

Attendu que pour ce qui est de l'élément intentionnel et du préjudice, les cités ont eu l'intention de méconnaître aux autres héritiers leurs droits sur la parcelle de Kigoma 163 dans la Commune de Kinshasa en la vendant à Dame Odiane Lokako ;

Qu'au-delà, ce comportement des cités a porté d'énormes préjudices à la succession feu Banza Mudiangombe dont le bien immeuble a été vendu ;

Que pour toutes ces raisons, le Tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux à charge des cités Bapa Banze Yves et Bapa Kanyinda Kani, en conséquence les condamner chacun à la peine de deux (02) ans de SPP ;

## III. Du stellionat

Attendu que l'infraction de stellionat s'en tend par le fait d'avoir illicitement vendu ou donné en gage un immeuble appartenant à autrui.

Sa cristallisation requiert donc la réunion des éléments constitutifs ci-après : un élément matériel, et un élément moral ;

Attendu que l'élément matériel consiste en la vente ou à la mise en gage d'un immeuble appartenant à autrui ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les cités ont vendu la parcelle sise au n° 163 de l'avenue Kigoma dans la Commune de Kinshasa à madame Odiane Lokako alors que celle-ci n'était pas reprise parmi les immeubles renseignés dans l'arrêt du 02 novembre 2011 appartenant à la succession Bapa Mudiangombe ;

Que ces faits cristallisent l'acte matériel de stellionat ;

Attendu que s'agissant de l'élément moral, il consiste dans l'intention de s'approprier l'immeuble d'autrui par la vente ou la mise en gage. L'intention doit être frauduleuse dans ce sens que l'auteur doit s'enrichir injustement ou doit nuire à autrui en disposant d'un immeuble dont il sait ne lui appartenant pas ;

Que dans le cas sous examen, les cités Bapa Banze Yves et Bapa Kanyinda Kani ont frauduleusement tiré profit des fruits de la vente de cette parcelle ;

Que de ce qui précède, tous les éléments constitutifs de la prévention de stellionat se trouvent réunis dans le chef des cités Bapa Banze Yves et Bapa Kanyinda Kani, qu'ainsi le Tribunal dira l'infraction de stellionat mise à leur charge établie en fait comme en droit, les condamnera chacun à trois (03) ans de SPP ;

Attendu qu'il importe de préciser que les infractions de faux en écriture, d'usage de faux et stellionat ont été commises en concours idéal et pour cela, le tribunal condamnera les cités chacun à trois (03) ans de SPP ;

Que le tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de l'acte intitulé « acte d'exécution de l'arrêt RCA 28.038/RH.51201 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe » ainsi que tous les actes dérivés ;

Attendu que s'agissant de l'action civile des parties citantes, celles-ci ont postulé en leur faveur la condamnation des cités à l'équivalent de la somme en Francs congolais de quatre-vingt mille Dollars américains (USD 80.000) pour tous préjudices confondus ;

Attendu que pour le tribunal, il est certes vrai que le comportement des cités a causé d'énormes préjudices confondus ;

Attendu que pour le tribunal, il est certes vrai que le comportement des cités a causé d'énormes préjudices à la partie citante mais cependant, la somme postulée paraît exagérée, qu'il sied de la ramener aux proportions justes et équitables en condamnant lesdits cités au paiement de l'équivalent en FC de la somme de cinq mille Dollars américains (USD 5.000) à titre de dommages-intérêts ;

Que pour n'avoir pas comparu, le tribunal ordonnera l'arrestation immédiate des cités en vue de rendre effective l'exécution de leur peine ;

Que les frais d'instance calculés tarif plein seront mis à charge des cités et le tribunal fixera à 8 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Par ces motifs :

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'endroit des parties citantes Bapa Banze Mujinga et

Bapa Banze Kande Patrick mais par défaut à l'égard des cités Bapa Banze Yves et Bapa Kanyinda Kani ;

Vu la Loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, livre II, spécialement en ses articles 124, 126 et 96 bis ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit établie en fait comme en droit les infractions de faux en écriture, d'usage de faux et de stellionat mises à charge des cités, et en conséquence ;
- Les condamne en concours idéal à trois (03) ans de SPP ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de l'acte intitulé « acte d'exécution de l'arrêt RCA 28038/RH51201 de la Cour d'appel de Kinshasa Gombe » ainsi que tous les actes dérivés ;
- Les condamne également au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de cinq mille dollars américains (USD 5.000) ;
- Ordonne leur arrestation immédiate ;
- Les condamne enfin aux frais d'instance calculés au tarif plein, et fixe à 08 (huit) jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 19 décembre 2014 à laquelle ont siégé Monsieur Pascal Tshilomba Badibanga, président de chambre, Mesdames Mukenge Malu Sina et Julia Badou Kumona, Juges, avec le concours de Monsieur Ejiba Ngoy, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Nsilulu, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges Le président de chambre.

### Citation directe

#### RPE 177

L'an deux mille seize, le sixième jour du mois de janvier à 13 h 05 minutes ;

A la requête de la Société Delmas RDC Groupe CMA CGM S.A, inscrite sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-2336, ayant son siège social sur avenue Lieutenant-colonel Lukusa numéro 652, immeuble ex-Fina dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/RDC, poursuites et diligences de Monsieur

Rémi Bernier, son Directeur général suivant le procès-verbal du Conseil d'administration du 01 mars 2014, ayant pour conseil le Bâtonnier national Mbu ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice, et Maîtres Serge Lepighe, Nlandu Lokaka, Hervé Ngzanza et Olga Nteme, tous Avocats y résidant au numéro 1 de l'avenue des Bâtonniers à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Diafuana Dalo, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Thibaut Ametepe, Directeur général de HOUNYO Sprl Kinshasa, à ce jour sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, et à l'étranger ;
2. La Société HOUNYO, sa représentation à Kinshasa sous la dénomination HOUNYO Sprl Kinshasa, civilement responsable, à ce jour sans siège ni représentation connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue de la Science dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 11 avril 2016 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que par une expédition des 4 containers (DVRU 1530040 SEAL B4828438, CMAU 2185423 SEAL B4828423, ECMU 1965880 SEAL B4828490 et CMAU 0218743 SEAL B4827833) couverte par le connaissance ou B/L MY 2269767 et des containers CMAU 0103240, -ÇMU 2389999, CMAU 1894085, CMAU 1953146, CMU 2168428 et CMU 3179442 couverts par le B/L MY 1417186, la Société Transit Express Services agissant comme transitaire pour le compte de la Société HOUNYO, civilement responsable et destinataire des marchandises, fit usage, sans préjudice de date certaine mais au courant des années 2012 et 2013, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, lors du relâchement des containers susdits des connaissances délicatement confectionnés par les animateurs de HOUNYO dont son Directeur général, le premier cité à la même période, et sur lesquels il est soigneusement renseigné les données presque conformes aux vrais B/L du reste détenus par le chargeur faute de paiement de prix, soit 108.000\$US pour le B/L MY 2269767 et de 218.387,16\$US pour le B/L MY 1417186, montants réclamés à tort à la requérante par sa cliente « Moi Foods » ;

Que ces connaissances remis au transitaire par Sieur Thibaut Ametepe permirent à la société Transit Express Services d'assurer le retrait à Matadi, en l'an 2013, des marchandises auprès de la requérante, sans

payer les frais y afférents au chargeur à Singapour, montant dont ma requérante est tenue à ce jour ;

Qu'à la suite de l'information reçue du chargeur qui surprit des mouvements de ces containers devenus soudain vides, la requérante a vérifié et constaté cette dissemblance à peine déchiffirable entre les B/L lui présentés par HOUNYO via son transitaire et les vrais détenus par le chargeur, et a fait obstacle aussitôt au relâchement des containers de la même Société HOUNYO agissant par le même transitaire, après avoir fait le même constat sur le B/L MY 2271414 couvrant cette fois-ci l'expédition de 10 autres containers, lesquels containers ont été relâchés au profit de la personne indiquée par le chargeur plutôt que la Société HOUNYO, destinataire initiale, pour non-paiement du prix des marchandises ;

Attendu qu'il apparaît très clairement sur les connaissances présentés par la Société Transit Express Services Sprl pour compte de HOUNYO, que le caractère des écrits y contenus sont manifestement différents des vrais, en ce que :

- La signature apposée sur le faux B/L MY 2269767 n'est pas conforme à celle apposée sur le vrai, alors que les connaissances sont toujours établis en trois exemplaires identiques ;
- Le faux connaissance MY 2269767 reprend sur sa première page l'indication Delmas RDC Groupe CMA CGM, alors que le vrai a été établi à Singapour avec toutes les indications y relatives ;
- La deuxième page du faux connaissance MY 2269767 reprend des indications avec adresse de Delmas RDC Groupe CMA CGM alors que sur le vrai cette mention n'apparaît pas ;

Quant au B/L MY 1417186 ayant facilité le retrait de six autres containers, la dissemblance d'avec le vrai apparaît sur certaines mentions reprises sur la première page, en ce qu'il est écrit sur le vrai « Contract n°MSE120848A », alors que sur le faux il est indiqué « Contract n°MSE120848B » ; et sur la deuxième page du même B/L faux il y est renseigné la date du 02 juillet 2012, alors que sur le vrai apparaît la date du 03 juillet 2012 ;

Que les faux B/L ainsi établis et présentés à ma requérante, permirent à la Société Transit Express Services Sprl de récupérer indûment et sans paiement du prix et des marchandises et mêmes les frais d'expédition, les containers au préjudice de ma requérante, tenue à tort pour responsable du vol de ces containers alors qu'elle est victime de ce réseau mafieux dont l'établissement des faux connaissances est l'objectif principal ;

Le faux étant l'œuvre de Sieur Thibaut Ametepe, Directeur général et représentant de HOUNYO RDC, la Société Transit Express Services Sprl en a fait usage au préjudice de ma requérante, victime du faux, et au profit

de HOUNYO RDC, le civilement responsable des actes de son animateur, Thibaut Ametepe;

Le tribunal condamnera la Société HOUNYO, en tant que civilement responsable, au paiement de 600.000SUS à titre principal et de 500.000 SUS à titre des dommages-intérêts pour les préjudices confondus, et Monsieur Thibaut Ametepe au maximum de peines prévues par la loi.

Par ces motifs

Plaise au tribunal :

- de dire recevable et fondée la présente action ;
- de dire établis en fait et en droit les faits mis à charge du cité ;
- de condamner la société HOUNYO, civilement responsable, au paiement de 600.000SUS à titre de principal et de 500.000SUS à titre de dommages-intérêts ;
- de condamner Monsieur Thibaut Ametepe au maximum de peines prévues par la loi ;
- les condamner également au paiement des amendes;
- frais comme de droit.

Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance,

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

### Signification du jugement par extrait

#### RPE 166/162/IV

L'an deux mille seize, le quatorzième jour du mois de janvier à 13 heures 43 minutes ;

A la requête de Monsieur Kashama Muteba Kami, résidant au n°19 de l'avenue Chemin des dames, Quartier Joli parc, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;

Je soussigné(e) Diafuana Dalo, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai signifié à:

Monsieur Louis Handou, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ni hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de céans, en date du 07 octobre 2015 dans la cause RPE 166/162/VI dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal congolais livre I et II ;

Vu le Code civil congolais livre III ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et des deux premiers cités mais par défaut à l'égard du Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba et du Notaire du District de Lukunga ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Reçoit l'opposition formée par le cité Louis Handou et la déclare non fondée ;

En conséquence, confirme partiellement le jugement entrepris en certaines de ses dispositions, notamment en ce qui est des infractions de faux en écriture et d'usure, sauf en ce qui est des condamnations que le tribunal ramène, tenant compte des circonstances atténuantes dues à la qualité de délinquant primaire du cité Louis Handou, à :

- 06 mois de servitude pénale principale avec sursis de 12 mois pour chaque faux en écriture ;
- 200.000 FC d'amende pour l'infraction d'usure.
- Dit que les infractions de faux en écriture sont en concours idéal, auquel cas, le tribunal condamne le cité à la peine la plus forte, soit 06 mois de servitude pénale principale avec sursis de 12 mois ;
- Dit non établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat, en conséquence acquitte de ce chef le cité et le renvoie libre de toutes fin de poursuites ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à arrestation immédiate
- Ordonne la destruction de tous les actes attaqués et déclarés faux ; en conséquence l'annulation de l'hypothèque obtenue quant à ce ;
- Statuant quant aux intérêts civils, confirme l'œuvre du premier juge mais réduit, pour les motifs susévoqués, les dommages-intérêts à la somme de 300.000 USD équivalente en Francs congolais pour tous les préjudices confondus ;
- Ramène le taux d'intérêt à 12% ;
- Met les frais d'instance à charge de deux condamnés;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive et économique au premier degré à son audience publique du 07 octobre 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Lambert Biramahire, président de chambre, Kabele Mpapa et Kubilama Kumika, Juges consulaires, avec le concours de Madame Ngola Ayabu, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Menakuntu, Greffier du siège.

La présente se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance,

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût l'Huissier judiciaire

## PROVINCE DE TSHOPO

### *Ville de Kisangani*

#### **Signification du jugement avant dire droit RC 12.778**

L'an deux mille seize, le vingt-unième jour du mois de janvier ;

A la requête de la succession Luvuezo Wisa Ngongo, ici représentée par son Administratrice liquidatrice, Madame Brigitte Luvuezo Dimoneka, sise avenue Général Mulamba n° 17, dans la Commune Makiso à Kisangani et Madame Nzakimuena Nsangu Esther, résidant sur l'avenue Itimbiri n° 3/519, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, ayant élu domicile au cabinet Kabunga sis sur le Building SNEL sur le Boulevard Mobutu, Commune Makiso ;

Je soussigné, Alimisi Mbenza Léon, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

Ai signifié aux nommés, Anastasios Stambouloupoulos, Ioannis Stambouloupoulos, Jean Kazaglis, actuellement sans domiciles ni résidences connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani siégeant en matière civile au premier degré le 25 avril 2016 à 9 heures au lieu ordinaire de ses audiences publiques sise avenue Colonel Tshatshi n° 27, Commune Makiso à Kisangani ;

Jugement avant dire droit.

Attendu que la cause enrôlée sous le RC 12.778 qui oppose les demanderesse succession Luvuezo Wisa

Ngongo, représentée par son Administratrice Liquidatrice, Madame Brigitte Luvuezo Dimoneka et Madame Nzakimuena Nsangu Esther aux défendeurs Anastasio Stambouloupoulos, Ioannis Stambouloupoulos, Jean Kazaglis a été appelée et plaidée à l'audience publique du 27 juillet 2015 à laquelle sur remise contradictoire, les parties ont comparu les demanderesse par leurs conseils, Maîtres Tofendo, Mafundu, Nyelo et Wawina les deux premiers avocats et les deux derniers défenseurs judiciaires, tandis que les défendeurs (tous) par leurs conseils le Bâtonnier Mukaya, Maîtres Onautshu, Kabwaba, tous avocats au Barreau de Kisangani, le Tribunal s'est déclaré saisi à leur égard la procédure telle que suivie étant régulière ;

Que cette cause a été par la suite prise en délibéré à l'audience publique du 21 septembre 2015 après que le Ministère public ait procédé à la lecture de son avis écrit ;

Attendu que sans préjudice des moyens des parties quant à la forme et du fond, le Tribunal estime que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner d'office la réouverture des débats dans la présente cause en vue d'une descente sur les lieux querellés afin de vérifier la réalité sur terrain par rapport aux déclarations des parties ;

Attendu que s'agissant des frais d'instance, ils seront réservés.

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation et fonctionnement et compétences des juridictions de l'Ordre Judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Tribunal statuant par avant dire droit dans la cause sous RC 12.778 :

- Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour le motif sus-évoqué ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique qui sera fixé par le Greffier à la requête de la partie la plus diligente ;
- Réserve les frais ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, en son audience publique du 26 octobre 2015 à laquelle ont siégé Bokongo Longamba, Président, Yanza Lifombo et Ditsia Muaka, Juges, en présence de l'Officier du Ministère Public représenté par le Substitut du procureur de la République, Frédéric Mutombo et l'assistance de Simon Lutala, Greffier du siège.

Le Greffier,	Juges	Le président.
	1.	
	2.	

Kisangani, le 21 janvier 2016

Le Greffier divisionnaire,  
Ruffin Mafundu Makunda,  
Chef de division.

Par la même requête et même contexte, les signifiés sont priés de comparaître par devant le Tribunal de céans en date du 25 avril 2016 à heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Attendu qu'ils n'ont ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, une copie de l'exploit de ladite signification est affichée à la porte principale du Tribunal qui doit connaître de l'affaire.

Dont acte

Huissier

\_\_\_\_\_

### Assignation à domicile inconnu

#### RC 23.280

L'an deux mille seize, le vingt-cinquième, jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Elameji Bangi Elam, résident au numéro 11, sur avenue du Bloc universitaire, Quartier Plateau-Boyoma, Commune Makiso à Kisangani, Ayant pour conseil Maître Bonginda Lifulunia Ghislain et Losambe Otalema Richard, tous Avocats au Barreau de Kisangani ;

Je soussigné Florence Kavira, Huissier de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation à :

Madame Apay Lokorto, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kisangani/Makiso, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis au n° avenue de l'Eglise en face de l'immeuble SGA, Commune de Makiso, à son audience publique du 05 mai 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est marié légalement à l'assignée en vertu de l'acte de mariage du 19 janvier 2002 enregistré sous le volume XIV, folio 04/02 au Bureau de l'état civil de Kisangani en date et l'an que dessus ;

Que de leur union naquirent deux enfants ; une fille, Tshituka Elameji qui totalise aujourd'hui douze ans d'âges et un garçon, Elameji Lokorto de onze ans d'âges ;

Pour les raisons qui sont les leurs, mon requérant et l'assignée se sont séparés en 2005 et ont décidé de revivre ensemble six ans après, soit en 2011 ;

Que contre toute attente, un mois après s'être remis d'une longue séparation vieille de six ans, l'assignée a unilatéralement décidé de quitter le toit conjugal abandonnant derrière elle, époux et enfant au mépris des dispositions impératives du code de la famille notamment en ces articles 444, 453, 457 et 459 ;

Soucieux du bien-être familial et surtout de l'avenir de leurs deux enfants, mon requérant à tout fait pour raisonner l'assignée de revenir à la raison mais sans succès ;

A ces jours, l'assignée à user de supercherie envers mon requérant et est parvenu à fuir à destination inconnu avec leurs deux enfants.

Attendu qu'à ce stade, la sauvegarde du ménage étant devenue impossible d'où l'assignation de la défenderesse pour s'entendre prononcer le divorce à son tort exclusif ;

Qu'il désire conformément aux prescrits de l'article 588 in fine au Code de la famille que la garde de leurs deux enfants lui soit confiée ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir séance tenant au cours des débats ;

Plaise au tribunal :

- de recevoir la demande et de la dire fondée et en conséquence ;
- de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'assignée ;
- d'ordonner la dissolution du régime matrimonial ;
- d'accorder la garde de leurs deux enfants au demandeur ;
- de mettre les frais comme de droit ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a domicile connu dans ni hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent à l'entrée principal du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte

Coût

l'Huissier

\_\_\_\_\_

**KONGO CENTRAL***Ville de Boma***Assignation****RC 4691**

L'an deux mille seize, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

La Société Congolaise des Industries de Raffinage, société anonyme avec Conseil d'administration en abrégé « SOCIR », dont la création a été autorisée par Ordonnance présidentielle n° 47 du 6 mars 1963 publiée au Moniteur congolais n° 6 du 15 mars 1963 et dont la durée a été prorogée pour un nouveau terme de 30 ans par le Décret numéro 0039 du 4 octobre 1995, inscrite au Registre de Commerce et de Crédit mobilier sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-3489, ayant son siège social à Kinshasa, immeuble BCDC, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, agissant par son Conseil d'administration représenté par Monsieur Franck Beusaert Kiala Matumona et Monsieur Philippe Mahele Liwoke, respectivement Directeur général et Directeur général adjoint, de résidence à Kinshasa, ayant pour Conseils Maîtres Lukombe Nghenda, Avocat près la Cour Suprême de Justice, Lwamba Katansi, Lugunda Lubamba, Cishugi Ruzira-Boba, Nyembo Hastuke, Kolongele Eberande, Kabwa Kabwe, Bia Buetusiwa et Kayumba Munganga, tous avocats près la Cour d'appel de Kinshasa et y demeurant au n° 4 de l'avenue Mongala dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mvemba Nziuki Albert, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Boma ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Mudiayi Miteu
2. Madame Mabunda Lioko

Tous deux, sans résidences connues en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Boma, y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice de Boma à son audience publique du 25 avril 2016 à 9 h 00 du matin.

Pour

Attendu que ma requérante est concessionnaire ordinaire de la parcelle numéro 103 du plan cadastral de Muanda suivant le certificat d'enregistrement Vol KB 18 folio 200 du 30 août 2005 ;

Qu'elle a acquis ces droits de la succession Della Riva Armando dont le géniteur détenait le certificat d'enregistrement Vol K 13 folio 13 daté du 23 février 1981 ;

Attendu que de son vivant, Monsieur Della Riva Armando avait acquis les droits sur la parcelle numéro 103 de Madame Discry Yvonne Marie Blanche, veuve de Monsieur Fischer Albert Paul Antoine qui était détenteur du certificat d'enregistrement vol A. 114 folio 68 ;

Qu'à la suite de la perte dudit certificat, la veuve Fischer obtint le nouveau certificat d'enregistrement vol K 13 folio 3 daté du 23 février 1981 ;

Que ce certificat sera annulé lors de la vente conclue avec Monsieur Della Riva qui obtiendra conséquemment le certificat d'enregistrement vol K 13 folio 33 du 23 février 1981 ;

Que c'est après le décès de Monsieur Della Riva intervenu en 1989, que sa succession a cédé à ma requérante les droits sur la parcelle numéro 103 ;

Attendu qu'étrangement et en toute illégalité, le conservateur a délivré aux cités le certificat d'enregistrement vol C 7/I folio 2 daté du 21 juillet 2009 ;

Que depuis, les cités troublent la jouissance de ma requérante et ont même entrepris des travaux dans la parcelle ;

Qu'il échet donc que le tribunal ordonne l'annulation du certificat d'enregistrement susmentionné et confirme ma requérante comme seule concessionnaire légale de la parcelle ;

Qu'il échet aussi que le tribunal ordonne le déguerpissement des cités des lieux faussement querellés et les condamnent au paiement de la somme en Francs congolais équivalent à 50.000 \$USD (cinquante mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Les cités

- S'entendre le tribunal ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement Vol C 7/I folio 2 du 21 juillet 2009 ;
- S'entendre le tribunal condamner les cités au déguerpissement des lieux et au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 \$ USD (cinquante mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts ;
- S'entendre condamner aux frais ;
- S'entendre enfin dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance,

N'ayant tous ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

J'ai, Huissier soussigné,

Affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé une autre copie pour publication, au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte L'Huissier

## PROVINCE DU NORD-KIVU

### Ville de Beni

#### Notification d'une correspondance

##### RC 180

L'an deux mille seize, le vingt-sixième jour du mois de février ;

A la requête de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit (MECRE-Beni/COOPEC), ayant son siège sur le Boulevard Nyamwisi n° 94, Commune Mulekera, Ville de Beni, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Kifaka Roger, Huissier judiciaire de résidence à Beni ;

Ai notifié à :

Monsieur Ndekesiri Faustin, le cahier de charge en annexe établi par la MECRE-Beni/COOPEC dans le cadre de l'exécution du dossier RC 180 opposant MECRE-Beni au notifié ;

Et pour qu'il n'en ignore je lui ai :

Etant à son domicile, ne l'ayant pas trouvé, ni parent ou allié ni maître ;

Et y parlant à sa servante, Mustafa Fulutuni, majeure d'âge ainsi déclarée ;

Laissé copie de mon exploit dont le coût est de ..FC.

Dont acte L'Huissier judiciaire

## AVIS ET ANNONCES

### Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

Je soussigné Maître Azumi Koya Kolangi, Avocat conseil de la famille Adjuba Mombengo Brigitte, qui me donne mandat de déclarer qu'elle a perdu le certificat d'enregistrement vol.Ama.41 folio 25 du 11 avril 2000 de la parcelle sise avenue Dibondo n°09, Quartier Socopao, Commune de Limete dans la Ville/Province de Kinshasa;

Intervenue à la Maison de Monsieur Anzuluni Emmanuel, au Camp américain, 1re rue n° 1, Commune de Ngaliema ;

La famille sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et se déclare rester seul propriétaire de la parcelle et reste responsable des conséquences de la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement.

Pour la famille

Son conseil

Maitre Azumi Koya Kolangi

Avocat

## BANQUE COMMERCIALE DU CONGO

« B.C.D.C. »

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 4.982.000.000 de francs congolais

Siège social : 15, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier : CD/KIN/RCCM/14-B-3364

Numéro d'Identification : 01 - 610 - A 05565 Z

## CONVOCATION

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE qui devait initialement se tenir le mercredi 30 mars 2016 a été reportée au jeudi 7 avril 2016, à 11 heures, au siège social, n°15, Boulevard du 30 Juin, à Kinshasa/Gombe.

## ORDRE DU JOUR

1. Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2015.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
5. Nominations statutaires.

Pour prendre part à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la BANQUE COMMERCIALE DU CONGO à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez BNP PARIBAS FORTIS, Montagne du Parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le conseil d'administration conformément à l'article 32 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2016.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

# JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

## **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### **dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

### **dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### **dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### **dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### **numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficielrdc@gmail.com](mailto:Journalofficielrdc@gmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132